ANNEXE : TAXE D'AMENAGEMENT

Imaginons ensemble notre territaire paur demain !

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

› BESNÉ › DONGES › LA CHAPELLE-DES-MARAIS › MONTOIR-DE-BRETAGNE
› PORNICHET › SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX › SAINT-JOACHIM › SAINT-MALO-DE-GUERSAC
› SAINT-NAZAIRE › TRIGNAC

CARENE Saint-Nazaire agglomération

avec la participation de
addrn
agence d'urbanisme de la région de Saint-Nazaire

Habitat | Mobilités | Économie | Environnement | Patrimoine | Énergie & Climat

Document approuvé
le 4 février 2020

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

SOMMAIRE

BESNE.....3

DONGES..... 4

LA CHAPELLE DES MARAIS.....12

MONTOIR-DE-BRETAGNE.....19

SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX.....25

SAINT-JOACHIM.....29

SAINT-MALO-DE-GUERSAC..... 34

SAINT-NAZAIRE.....38

TRIGNAC.....79

PORNICHET.....83

Envoyé en préfecture le 04/12/2015
Reçu en préfecture le 04/12/2015
Affiché le
ID : 044-214400137-20151126-DEL201511008-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
En exercice :	23
Présents :	21
Représentés :	2
Votants :	23

L'an deux mil quinze (2015), le 26 Novembre, le Conseil Municipal de la Commune de BESNÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Sylvie CAUCHIE, Maire.
PRÉSENTS : Mmes CAUCHIE Sylvie, HERVY Christelle, RIALLAND Béatrice, BELLON Lucile, SIMON Valérie, CADIO Laurence, MARTIN Catherine, LAUNAY Aurélie, PIAT Aline, RICHARD Séverine, RUSSON Marie-Thérèse.
MM THOMÉRÉ Pierre, BARBIN Michel, RIVRON Georges, LE PEN Tony, OBLIGIT Emmanuel, RAITIF Vincent, MICHOUX Gérard, DARMONT Anthony, DELDICQUE Joël, BROUSSARD Laurent
ABSENTS EXCUSÉS : CADOT Françoise pouvoir à DELDICQUE Joel, RUSSON Aurélien pouvoir à LE PEN Tony
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : OBLIGIT Emmanuel

N° 2015/11/008

TAXE D'AMENAGEMENT
MODIFICATION DU TAUX

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 avril 2004, modifié le 15 juin 2007, le 18 décembre 2008 et le 28 septembre 2010
VU la délibération n°2011/11/007 du conseil municipal du 09 Septembre 2011 ;
CONSIDERANT que le taux peut être modifié chaque année à condition de délibérer avant le 30 novembre pour une application au 1erjanvier de l'année suivante ;

Il est proposé au Conseil municipal, de modifier le taux de la part communale de la taxe d'aménagement en le fixant à 3 % sur l'ensemble du territoire communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **De modifier le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal**
- **Ce nouveau taux sera applicable à compter du 1er janvier 2016**

VOTE : UNANIMITÉ

Ainsi et fait et délibéré en Mairie, les susdits jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme :

MAIRIE de BESNE (Loire-Atlantique)

Le Maire,

Sylvie CAUCHIE

- *Affiché le 03/12/2015*

Envoyé en préfecture le 24/11/2014
Reçu en préfecture le 24/11/2014
Affiché le

Extrait des Délibérations du Conseil Municipal du 21 novembre 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt et un novembre à *vingt heures*, le Conseil Municipal de la commune de DONGES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du treize novembre deux mille quatorze, sous la présidence de Monsieur François CHENEAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents : 26
Monsieur CHENEAU François – Madame ARDEOIS Martine – Monsieur OUISSE Louis - Madame SALMON Sandrine – Monsieur KLEIN Rémy – Mesdames PICOT Marie-Andrée – AUFFRET Anne – Messieurs PONTACQ Patrick – PLANCQ Jean-Luc - RIAUD Didier - Madame DELALANDE Claire – Monsieur HAUGOU Thomas – Madame COICADAIN Cécile – Monsieur ROULET Jean-Paul – Madame POTEREAU Laury – Monsieur GIRARDEAU Alain – Madame LECAMP Yveline – Monsieur NICOLLET Jean-Marc – Madame RIOT Michelle – Monsieur BAUDICHAUD Ghislain – Mesdames JUDIC Muriel – ALBERT Viviane – Monsieur CHAZAL Alain – Madame MORICLET Claudine – Monsieur DELALANDE Mikaël – Madame MISIN Christine

Etaient excusés avec pouvoir : 2
Monsieur LE ROUX Jean-Pierre (procuration à Monsieur PLANCQ Jean-Luc)
Madame OLIVEIRA Angélique (procuration à Madame ARDEOIS Martine)

Etait excusée : 1
Madame BRULE Nathalie

Secrétaire de séance : Madame DELALANDE Claire

****

Délibération n° 2 : Taxe d'aménagement : modification du taux et de la liste des exonérations

Extrait des Délibérations
du Conseil Municipal
du 21 novembre 2014

Envoyé en préfecture le 24/11/2014
Reçu en préfecture le 24/11/2014
Affiché le

Délibération n° 2 : Taxe d'aménagement : modification du taux et de la liste des exonérations

Rapporteur : Monsieur Louis OUISSE

Exposé

Le 17 novembre 2011, le Conseil Municipal instaurait la taxe d'aménagement au taux de 2 %.

Il est rappelé que c'est la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 qui a profondément modifié le régime des taxes et participations liées à l'aménagement et à la construction. Le but recherché par le législateur de l'époque était principalement de simplifier le système existant et d'en améliorer la sécurité juridique, mais aussi de favoriser la mise en œuvre de véritables politiques locales d'aménagement et d'inciter à la densification des zones urbaines et à urbaniser.

En effet, la suppression au 1er janvier 2015, de deux participations importantes, la Participation pour Non Réalisation d'Aire de Stationnement et surtout la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR), doit conduire les communes à mettre en œuvre un urbanisme moins consommateur d'espace et donc moins demandeur en voiries et réseaux. La PVR, instaurée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) en 2000, puis remaniée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) en 2003, qui permet de faire financer de tels travaux par les propriétaires fonciers ou/et les constructeurs concernés, n'incite pas en effet les collectivités à faire preuve de modération dans la définition des zones constructibles, comme l'exigent désormais les lois Grenelle I et II et pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

L'impossibilité de faire financer ces voiries et ces extensions de réseaux par de nouvelles PVR à compter du 1er janvier 2015 doit légitimement amener la Commune de DONGES à s'interroger sur la manière d'y parvenir. Deux moyens s'offrent à elle : l'impôt payé par tous les contribuables et/ou la taxe d'aménagement payée par ceux qui construisent. Par ailleurs, cette interrogation est également l'occasion pour la Commune de reconsidérer, si elle le souhaite, les cas d'exonération de la Taxe d'Aménagement, votés en 2011 en prenant en compte les modifications législatives et réglementaires intervenues dans ce domaine depuis.

Il est également rappelé ici que le taux de 2 % de la Taxe d'Aménagement qui avait été choisi en 2011, permettait de conserver un rendement au moins équivalent à celle de l'ancienne Taxe Locale d'Equipement (TLE) qu'elle remplaçait à l'époque. Le choix de 2011 d'exonérer les locaux d'habitation d'hébergement mentionné au 1° de l'article L331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI (Prêts Locatifs Aidés d'Intégration)) qui sont exonérés de plein droit, avait été instauré quant à lui, pour reprendre les cas d'exonération prévus par l'ancienne TLE.

Enfin, pour être exhaustif, il convient de rappeler que :

1° le taux peut être librement fixé dans une fourchette comprise entre 1 et 5 % avec des taux éventuellement différents par secteurs, suivant les aménagements à réaliser,

Envoyé en préfecture le 24/11/2014
Reçu en préfecture le 24/11/2014
Affiché le

2° le taux peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels est rendue nécessaire par les constructions à édifier,

3° les communes peuvent exonérer de la Taxe d'Aménagement, en tout ou partie, huit catégories de constructions ou d'aménagements énumérées à l'article L33-9 du code de l'urbanisme.

Proposition

Dans le souci de ne pas faire peser sur l'impôt local les conséquences de la disparition de la PVR au 1er janvier 2015, il est proposé de reporter intégralement sur la Taxe d'Aménagement le manque à gagner pour la Commune, en augmentant le taux.

Il est difficile d'apprécier de manière rigoureuse, tant le volume de construction est fluctuant d'une année sur l'autre et tant les travaux de voirie et réseaux à financer peuvent être différents en fonction de la conjoncture, le bon taux de TA à instaurer pour atteindre cet objectif. Cependant, à titre indicatif, il est mentionné que les recettes de l'ancienne TLE se sont situées dans une fourchette allant de 56 720 € à 89 946 €/an de 2009 à 2012, années fastes pour la construction à DONGES, soit une moyenne d'environ 73 000 €/an. Par ailleurs, depuis leur instauration en 2002, les PVR votées par le Conseil Municipal ont généré une moyenne de 17 000 € de recette par opération pour environ deux PVR/an soit 34 000 € de recette annuelle en moyenne sur la période 2002-2014.

C'est pourquoi, il est proposé d'augmenter d'un point le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement, qui passerait ainsi de 2 à 3 %, taux qui permettrait d'atteindre l'objectif mentionné au 1er paragraphe.

A titre d'exemple, cette modification se traduirait par une augmentation d'environ 550 € de la Taxe d'Aménagement pour une maison type de 120 m² de surface taxable (garage compris).

Ce taux serait augmenté de façon uniforme sur l'ensemble du territoire communal de façon à répartir équitablement l'effort à fournir sur l'ensemble des constructeurs, quand bien même les travaux d'aménagement à réaliser peuvent être extrêmement variables d'un secteur à l'autre.

D'autre part, il est également proposé d'instaurer deux nouvelles exonérations :

- Les abris de jardin en totalité, comme le permet désormais la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013, ce qui représente une économie d'environ 260 € pour un abri de jardin de 12 m², ceci afin de ne pas pénaliser les gens qui font la démarche de déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires,

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt et qui ne bénéficient pas de l'abattement prévu pour les 100 premiers m² de locaux d'habitation. Pour cette seconde proposition d'exonération, la portée en est limitée puisqu'elle ne concerne que les habitations de plus de 100 m², soit pour une construction de 120 m² une économie d'environ 220 €.

La commission Urbanisme-Environnement-Cadre de Vie-Agriculture-Travaux et Patrimoine Communal a émis un avis favorable à cette proposition le 12 novembre dernier.

Envoyé en préfecture le 24/11/2014
Reçu en préfecture le 24/11/2014
Affiché le

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'UNANIMITE :**

➔ **DECIDE :**

➔ **DE PORTER** le taux de la Taxe d'Aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal,

➔ **D'EXONERER** totalement de la Taxe d'Aménagement les deux catégories de locaux suivants :

- les abris de jardin,
- les surfaces de locaux à usage d'habitation principale financées à l'aide du prêt ne portant pas intérêt,

➔ **DE CONSERVER** l'exonération totale des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit).

Pour extrait conforme
Donges, le 24 novembre 2014
François CHENEAU
Maire de DONGES

MAIRIE DE DONGES
44480

Envoyé en préfecture le 29/09/2014
Reçu en préfecture le 29/09/2014
Affiché le

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

LA CHAPELLE DES MARAIS

Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

L'an deux mil quatorze, le VINGT QUATRE **du mois de SEPTEMBRE** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 16 septembre 2014

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 27

Présents :
Franck HERVY – Sylviane BIZEUL - Stéphanie BROUSSARD - Jacques DELALANDE
Sébastien FOUGERE – Christian GUIHARD - Virginie HAINCOURT – Céline HALGAND
Flavie HALGAND – Nicolas BRAULT-HALGAND - Yann HERVY - Jean-François JOSSE
Isabelle LAGRE Dominique LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Damien LONGEPE –
Sylvie MAHE – Marie-Hélène MONTFORT - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD
Martine PERRAUD - Laurent TARQUINJ - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER

Excusé :
Cyrille HERVY ayant donné procuration à Yann HERVY
Joël LEGOFF ayant donné procuration Marie-Hélène MONTFORT
Jeanne MARTIN-FENOUILLET ayant donné procuration à Damien LONGEPE

Formant la majorité des membres en exercice.
Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Sébastien FOUGERE est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2014 – 09 / 086 TAXE D'AMENAGEMENT : EXONERATION POUR LES ABRIS DE JARDIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants

Vu la délibération du 09 novembre 2011 relative à l'instauration de la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal à un taux unique de 4%,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide, en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme, d'exonérer en totalité les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :
- ***la transmission en Sous-préfecture le :*** 29 SEP. 2014
- ***la publication le :*** 29 SEP. 2014

Fait à la Chapelle des Marais, le 24 septembre 2014

Le Maire,
Franck HERVY

MAIRIE DE LA CHAPELLE DES MARAIS 44 (Loire-Atlant.)

Envoyé en préfecture le 04/12/2012
Reçu en préfecture le 04/12/2012
Affiché le SLO

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

LA CHAPELLE DES MARAIS

Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

L'an deux mil douze, le VINGT NEUF du mois de **NOVEMBRE** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 21 novembre 2012

Nombre de conseillers
en exercice : 22
présents : 17
votants : 20

Présents :
Franck HERVY - Raymonde BODET - Jacques DELALANDE -Sébastien FOUGERE
Jean-Claude HALGAND - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF
Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Damien LONGEPE - Marie-Hélène MONTFORT
Fabrice PINIER - Jacques THEBAULT – André TROUSSIER

Excusés :
Nelly BELLIOT ayant donné pouvoir à Fabrice PINIER
Gilles PERRAUD ayant donné procuration à Franck HERVY
Martine PERRAUD ayant donné procuration à Damien LONGEPE

Absents :
Katia EL HADDAD
Ronan LE GOURIEREC

Formant la majorité des membres en exercice.
Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadine LEMEIGNEN est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2012 – 11 / 061 TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE – EXONERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu L'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010,

Vu la délibération n° 2012-04/026 en date du 9 novembre 2011 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement,

Vu le programme de construction de logements sociaux sur la commune de La Chapelle des Marais,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+).

Envoyé en préfecture le 04/12/2012
Reçu en préfecture le 04/12/2012
Affiché le 5 LO

- que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- ***la transmission en Sous-préfecture le :*** - 4 DEC. 2012
- ***la publication le :*** - 4 DEC. 2012

Fait à la Chapelle des Marais, le 29 novembre 2012

Le Maire

MAIRIE DE LA CHAPELLE DES MARAIS 44 (Loire-Atlant.)

Franck HERVY

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

L'an deux mil douze, le VINGT NEUF **du mois de NOVEMBRE** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 21 novembre 2012

Nombre de conseillers
en exercice : 22
présents : 17
votants : 20

Présents :
Franck HERVY - Raymonde BODET - Jacques DELALANDE -Sébastien FOUGERE
Jean-Claude HALGAND - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF
Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Damien LONGEPE - Marie-Hélène MONTFORT
Fabrice PINIER - Jacques THEBAULT – André TROUSSIER

Excusés :
Nelly BELLIOT ayant donné pouvoir à Fabrice PINIER
Gilles PERRAUD ayant donné procuration à Franck HERVY
Martine PERRAUD ayant donné procuration à Damien LONGEPE

Absents :
Katia EL HADDAD
Ronan LE GOURIEREC

Formant la majorité des membres en exercice.
Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadine LEMEIGNEN est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2012 – 11 / 061 TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE – EXONERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu L'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010,

Vu la délibération n° 2012-04/026 en date du 9 novembre 2011 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement,

Vu le programme de construction de logements sociaux sur la commune de La Chapelle des Marais,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+).

- que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- ***la transmission en Sous-préfecture le :*** - 4 DEC. 2012
- ***la publication le :*** - 4 DEC. 2012

Fait à la Chapelle des Marais, le 29 novembre 2012

Le Maire

Franck HERVY

MAIRIE DE LA CHAPELLE DES MARAIS 44 (Loire-Atlant.)

Envoyé en préfecture le 18/11/2011
Reçu en préfecture le 18/11/2011
Affiché le

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mil onze, le **NEUF du mois de NOVEMBRE** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Présents :
Franck HERVY - Nelly BELLIOT- Raymonde BODET – Jacques DELALANDE - Nicole DENIGOT - Sébastien FOUGERE - Jean-Claude HALGAND- Corinne HERVY - Jean-François JOSSE - Dominique LEGOFF- Joël LEGOFF- Nadine LEMEIGNEN - Damien LONGEPE - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie ROY-LAMOUREUX - Jacques THEBAULT

Etaient excusés :
Fabrice PINIER ayant donné procuration à Corinne HERVY
Isabelle LAGRE ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN
André TROUSSIER ayant donné procuration à Jean-Claude HALGAND

Etaient absents :
Katia EL HADDAD
Ronan LEGOURIEREC

Nombre de membres en exercice : 24
Date de convocation : 2 novembre 2011

2011 – 11/ 064 FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu L'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide d'instaurer la taxe d'aménagement et de fixer un taux de **4%** sur l'ensemble du territoire communal.

Dit que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Pour copie certifiée conforme
Au registre où sont les signatures
A La Chapelle des Marais, le 9 novembre 2011

Le Maire,

Franck HERVY

MAIRIE DE LA CHAPELLE DES MARAIS * 44 (Loire-Atlant.) *

18 NOV. 2011

Dématérialisée le :

Paraphe fait par le Maire : Michèle LEMAITRE

Folio n°

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°2014/11/09

Séance du vendredi 7 novembre 2014

Convocation : le 31 octobre 2014
Nombre de membres : en exercice : 29
convoqués : 29
présents : 25
Procurations : 4

Le sept novembre deux mil quatorze, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Michèle LEMAITRE, Maire.

OBJET :

TAXE D'AMENAGEMENT :

ABATTEMENT PRET A TAUX ZERO

(PTZ)

Présents : Mmes Lemaître Michèle - Delahaie Marie-Christine — Le Meute Arlette – Lastennet Françoise - Le Dortz Margarète - Bernard Renée — Chédotal Mireille — Beyer Chantal – Banki Valérie — Brillet Elisabeth – Riffaut Béatrice — Blanchard Lynda – Mrs Plissonneau Pascal – Jouand Joël — Jorge Philippe – – Aubry Jean-Pierre – Guihéneuf Christian - Martineau Jean-Paul – Guignard Loïc – Dubois Paul – Corfec Dominique – Forestier Bernard – Etogo Roger – Noguet Thierry – Martin Christian

Excusés : Mmes Martin Sylvie (qui avait donné procuration à Mr Aubry) - Vilain Marie-Christine (qui avait donné procuration à Mr Guihéneuf) - Favrais Brigitte (qui avait donné procuration à Mr Martin) - Mr Jimenez Yannick (qui avait donné procuration à Mr Jorge)

Secrétaire de Séance : Mme Marie-Christine Delahaie

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu, Mr Pascal Plissonneau, Adjoint à l'Urbanisme rappeler le mode de calcul de la taxe d'aménagement instituée par la loi de finances du 29 décembre 2010 (article 28), et rappeler que la loi instituant la taxe d'aménagement a prévu des exonérations de plein droit (exemples : logements financés en prêt locatif d'intégration, des exonérations facultatives sur délibération du conseil municipal (exemples : logements locatifs sociaux, des abattements ...)

Ainsi un abattement de plein droit de 50 % de la valeur forfaitaire d'assiette est appliqué pour les 100 premiers m² d'une résidence principale. Au delà des 100 premiers m², la valeur forfaitaire est appliquée à 100%.

Conformément à l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme la collectivité peut appliquer une exonération dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 (abattement des 100 premiers m² d'habitation) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt.

Ainsi les 100 premiers m² bénéficient d'une exonération de droit de 50 % (L331-12) soit en 2014 : une valeur forfaitaire de **356 € x m² x taux** (exemple : taux Montoir : 3%). Au delà des 100 premiers m², les surfaces sont imposées à la pleine valeur forfaitaire soit (valeur 2014)**712 € x m² x taux**.

La commune a, par délibération, la possibilité d'exonérer jusqu'à 50 % de la valeur forfaitaire des surfaces excédant les cent premiers m².

Vu les orientations du PLH (Programme Local de l'Habitat) visant à accompagner les primo - accédants souvent bénéficiaires d'un prêt à taux zéro,

Paraphe fait par le Maire : Michèle LEMAITRE

Folio n°

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 331-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 331-9 modifié par la Loi de Finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2012 révisant le taux de la taxe d'aménagement à 3 % et exonérant de la taxe d'aménagement les logements locatifs sociaux (PLUS,...)

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Environnement réunie le 15 octobre 2014,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à la majorité (3 « ABSTENTION » du Groupe « *Montoir Ensemble et Autrement* »)

- DECIDE :

- d'exonérer dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt.

La présente délibération est valable 1 an, reconductible tacitement.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Michèle LEMAITRE

Paraphe fait par le Maire : Michèle LEMAITRE

Folio n°

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°2014/11/08

Séance du vendredi 7 novembre 2014

Convocation : le 31 octobre 2014
Nombre de membres : en exercice : 29
convoqués : 29
présents : 25
Procurations : 4

Le sept novembre deux mil quatorze, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Michèle LEMAITRE, Maire.

OBJET :

TAXE D'AMENAGEMENT :

EXONERATION ABRI DE JARDIN

Présents : Mmes Lemaître Michèle - Delahaie Marie-Christine — Le Meute Arlette – Lastennet Françoise - Le Dortz Margarète - Bernard Renée — Chédotal Mireille — Beyer Chantal – Banki Valérie — Brillet Elisabeth – Riffaut Béatrice — Blanchard Lynda – Mrs Plissonneau Pascal – Jouand Joël — Jorge Philippe – – Aubry Jean-Pierre – Guihéneuf Christian - Martineau Jean-Paul – Guignard Loïc – Dubois Paul – Corfec Dominique – Forestier Bernard – Etogo Roger – Noguet Thierry – Martin Christian

Excusés : Mmes Martin Sylvie (qui avait donné procuration à Mr Aubry) - Vilain Marie-Christine (qui avait donné procuration à Mr Guihéneuf) - Favrais Brigitte (qui avait donné procuration à Mr Martin) - Mr Jimenez Yannick (qui avait donné procuration à Mr Jorge)

Secrétaire de Séance : Mme Marie-Christine Delahaie

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu, Mr Pascal Plissonneau, Adjoint à l'Urbanisme rappeler que la taxe d'aménagement a été instituée par la Loi de Finances du 29 décembre 2010 (art. 28) en remplacement de l'ensemble des taxes et certaines participations d'urbanisme qui existaient jusqu'alors. Entrée en application au 1er mars 2012, la taxe d'aménagement a pour but de contribuer au financement des aménagements et équipements induits par l'urbanisation. Mr Plissonneau rappelle les nombreuses interrogations relatives à l'application de la taxe d'aménagement aux abris de jardins.

Suite à des questions parlementaires s 'inquiétant d'une taxation parfois supérieure au montant de l'abri, et s'inquiétant d'une recrudescence d'abris de jardins installés sans autorisation, la Loi de Finances du 29 décembre 2013 offre la possibilité aux communes d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardins.

En conséquence,

Vu la Loi de Finances Rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 331-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 331-9 modifié par la Loi de Finances Rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2012 révisant le taux de la taxe d'aménagement à 3 % et exonérant de la taxe d'aménagement les logements locatifs sociaux (PLUS,...)

araphe fait par le Maire : Michèle LEMAITRE

Folio n°

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Environnement réunie le 15 tobre 2014,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à la majorité (3 ABSTENTION » du Groupe « *Montoir Ensemble et Autrement* »)

DECIDE :

- d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardins soumis à déclaration éalable.

La présente délibération est valable 1 an, reconductible tacitement.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Michèle LEMAITRE

Transmis à DDTM St Naz. le 04.01.2013 par mail

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Vendredi 5 octobre 2012

Convocation : le 28 septembre 2012
Nombre de membres : en exercice : 29
convoqués : 29
présents : 25
Procurations : 3

OBJET :

TAXE AMENAGEMENT : REVISION DU

TAUX ET PROJETS D'EXONERATIONS

MAIRIE DE MONTOIR
Courrier arrivé le
24 OCT. 2012
LOIRE-ATLANTIQUE

Le cinq octobre deux mil douze, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Michèle LEMAITRE, Maire.

présents : Mmes Lemaître Michèle - Blanchard Lynda - Leguebe Catherine - Beyer Chantal - Lastennet Françoise - Bernard Renée —Hiou-Métayer Patricia (arrivée à la question n°6 a donné procuration à Mme Blanchard) - Chédotal Mireille - Régent Annette - Vilain Marie-Christine - Bernier Lydie - Mrs Leclerc Marcel - Guihéneuf Christian - Le Barillec Daniel - Delahaie Hubert - Dubois Paul - Plissonneau Pascal - Vasseur Julien - Corfec Dominique - Jorge Philippe - Martin Christian - Hervy Joël - Lemestre Gilbert - Etogo Roger - Huet Cédric.

Absents excusés : Mrs Métayer Martial (qui avait donné procuration à Mme Lemaitre) - Jouand Joël (qui avait donné procuration à Mr Leclerc) - Mme Le Meute Arlette (qui avait donné procuration à Mr Plissonneau)

Absente : Mme Le Palmec Nathalie

Secrétaire de Séance : Mr hubert Delahaie

ARRIVEE LE
17 OCT. 2012
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 7 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux communal de 5 % ;

Après avoir entendu, Mr Leclerc, Adjoint à l'Urbanisme, rappeler aux membres que le taux avait été institué en prévision de la future disparition de la PVR et du souhait de la collectivité de maintenir en recouvrement une recette équivalente à celle de la taxe antérieure (TLE).

La délibération de 2011 avait été définie sur la base de la loi de finances rectificative pour 2010 instituant cette taxe. Depuis, d'autres circulaires en ont précisé son application.

Entrée en vigueur au 1er mars 2012, il apparaît un renforcement de l'imposition des projets des particuliers.

Il est proposé aux membres du conseil de redéfinir le taux communal de la taxe d'aménagement à 3 % au lieu de 5 %.

La loi instituant la taxe d'aménagement a prévu d'exonérer de plein droit les logements financés en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Les autres logements sociaux restent quant à eux taxables et peuvent faire l'objet une exonération facultative sur délibération du conseil municipal.

Marcel Leclerc rappelle aux membres du conseil que la Commune avait exonéré de la TLE, l'ensemble des programmes des bailleurs sociaux (taxe antérieure à la taxe d'aménagement).

Il expose aux membres que les conditions d'application de la taxe d'aménagement (assiette taxable, taux, catégories) ont pour effet d'augmenter la fiscalité appliquée au logement social.

Afin de favoriser la politique en faveur du logement social tel que prévue dans le Programme Local de l'habitat (PLH),

Il est proposé aux membres du conseil d'exonérer de la taxe d'aménagement des logements locatifs sociaux (PLUS, ...).

Vu les articles L331-2 et suivants du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération du 7 octobre 2011instituant la taxe d'aménagement

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 19 septembre 2012,

Considérant l'augmentation de l'imposition des taxes d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à la majorité (2 « ABSTENTION »),

DECIDE

- d'appliquer une taxe d'aménagement au taux de 3%,
- d'exonérer de la taxe d'aménagement des logements locatifs sociaux (PLUS, ...).

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Michèle LEMAITRE

MAIRIE de MONTOIR-de-BRETAGNE

ARRIVÉE LE 50

17 OCT. 2012

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Saint-André des Eaux
Loire-Atlantique

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Date du Conseil Municipal		**Nombre de Conseillers**
28 Novembre 2014		**En exercice : 29**
Date de convocation		**Présents : 24**
21 Novembre 2014		**Votants : 29**

-=-=-=-=-=-=-

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit novembre le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur **Jérôme DHOLLAND** – Maire

Présents : M. J. DHOLLAND, Mme C. LUNGART, Mme V. PICHON, M. H. JAUNAIS, Mme P. BIGOT, M. G. LECOQ, M. G. BAHOLET, Mme C. POUSSET, M. L. BELBEOCH, M.C. DANET, Mme P. DRILLAUD, Mme L. FOUCHER, M. P. HASPOT, Mme L. DELCLEF, Mme N. PLAUD, M. D. NEUHAARD, Mme A. ROUAUD-LÉVÊQUE, Mme J. CHAPLAIS, M. C. TRIMAUD, Mme L. DOMET-GRATTIERI, Mme M. TENDRON, Mme G. JANNIC, M. F. DELALANDE, M. S. GABORY.

Pouvoirs ont été donnés :

M. T. RYO	à	M. J. DHOLLAND
M. D. MARCHAL	à	Mme C. LUNGART
M. D. AGUILLON	à	M. D. NEUHAARD
Mme E. GUYARD	à	Mme V. PICHON
M. D. AMISSE	à	Mme L. DOMET-GRATTIERI

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Hervé JAUNAIS est désigné secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des présents. Selon ce même article, Madame Lise Armelle BERGONZI, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire audit secrétaire pour cette séance.-

76.11.2014

FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE : FIXATION DU TAUX DE TAXE D'AMÉNAGEMENT

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Par délibération n° 83.11.2011 du 25 novembre 2011, le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement à compter du 1er mars 2012 et fixé son taux à 3 % sur l'ensemble du territoire communal pour une durée d'un an reconductible.

La Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, qui a substitué la taxe d'aménagement à la taxe locale d'équipement, a également prévu la suppression des participations pour voiries et réseaux divers à compter du 1er janvier 2015.

Il convient donc d'anticiper cette diminution de recettes pour la collectivité.

L'article L 331-14 du code de l'urbanisme prévoit que les Communes peuvent fixer des taux différents d'une fourchette comprise entre 1% et 5% selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Considérant que l'urbanisation est par définition plus coûteuse en dehors du centre-bourg et des opérations d'ensemble (dans lesquelles l'aménageur prend en charge les réseaux et accès), le Conseil Municipal a décidé par délibération du 27 octobre 2014, de modifier le taux de taxe d'aménagement et de le fixer à :

- 3,5% dans les secteurs urbanisés du bourg et dans les opérations d'ensemble, à savoir les zones Ua, Ub, Ul, Ue, 1Au et 2AU (et sous-secteurs associés) identifiées dans le Plan Local d'Urbanisme,
- 4,5% dans les autres secteurs, à savoir les zones Uh, A et N (sachant que dans ces deux dernières zones, la constructibilité est très limitée).

La délimitation de ces secteurs correspond aux zonages du Plan Local d'Urbanisme.

Les services de l'Etat nous informent que cette délibération ne peut se fonder sur le zonage du Plan Local d'Urbanisme qui est révisable en cours d'année alors que la taxe d'aménagement est valable pour l'année civile entière.

Il convient donc d'annuler la délibération du 27 octobre dernier et de reprendre une nouvelle délibération. Il vous est donc proposé :

- **de maintenir un taux uniforme sur l'ensemble du territoire et de le fixer à 4 %. »**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, après un vote ayant donné les résultats suivants :
Pour : 23 Contre : 0
Abstentions : 6 (D. Amisse, L. Domet-Grattieri, M. Tendron, G. Jannic, F. Delalande, S. Gabory).

- **VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-14 ;
- **VU** la délibération n° 83.11.2011 du 25 novembre 2011, instaurant la taxe d'aménagement à compter du 1er mars 2012 et fixant son taux à 3% sur l'ensemble du territoire communal pour une durée d'un an reconductible ;
- **CONSIDÉRANT** que les participations pour voirie et réseaux sont supprimées à compter du 1er janvier 2015 et qu'il convient d'anticiper cette diminution de recettes pour la collectivité,
- **VU** l'avis favorable de la commission « Finances et Administration Générale »,

DÉCIDE :

- **de maintenir** un taux uniforme sur l'ensemble du territoire et de le fixer à 4 %, pour une durée d'un an reconductible,
- **que cette délibération** annule et remplace la précédente n°71.10.2014 du Conseil Municipal du 27.10.2014.

Pour extrait conforme
Le Maire, Jérôme Dholland

MAIRIE DE ST-ANDRÉ-DES-EAUX
44 (Loire-Atlantique)

Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :

- **La publication le :** - 2 DEC. 2014
- **La transmission en Sous-Préfecture le :** - 2 DEC. 2014

Fait à Saint-André des Eaux le : - 2 DEC. 2014
La Directrice Générale des Services, par délégation.

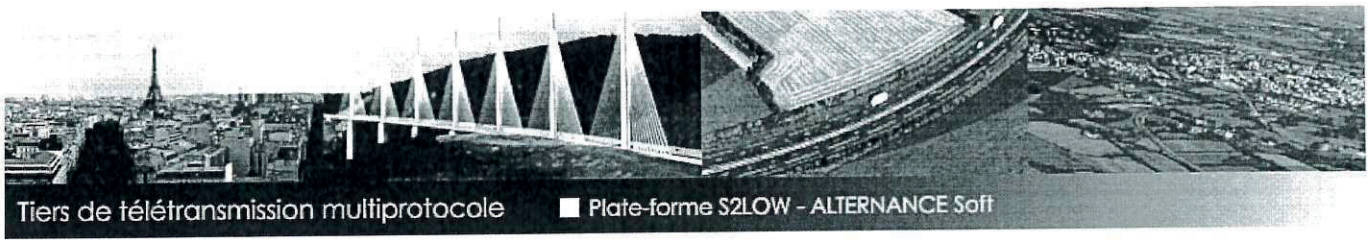

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de St André des Eaux

Utilisateur : TRIMAUD

Paramètre de la transaction :

	Type de transaction:	*Transmission d'actes*
	Nature de l'acte:	*Deliberations*
	Numéro de l'acte:	*76_11_2014*
	Date de la décision:	*2014-11-28 00:00:00+01*
	Objet:	*Finances et administration générale : Fixation du taux de taxe d'aménagement*
	Classification matières/sous-matières:	*7.2.3*
	Identifiant unique:	*044-214401515-20141128-76_11_2014-DE*
	URL d'archivage:	*Non définie*
	Notification:	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
044-214401515-20141128-76_11_2014-DE-1-1_0.xml	*text/xml*	*890*
nom de original:		
76.pdf	*application/pdf*	*603769*
nom de métier:		
044-214401515-20141128-76_11_2014-DE-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*603769*

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	*2 décembre 2014 à 12h00min49s*	*Dépôt initial*
	En attente de transmission	*2 décembre 2014 à 12h04min01s*	*Accepte par le TdT : validation OK*
	Transmis	*2 décembre 2014 à 12h04min04s*	*Transmis au MIOCT*
	Acquittement reçu	*2 décembre 2014 à 12h04min40s*	*Recu par le MIOCT le 2014-12-02*

CONSEIL MUNICIPAL

000288

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE

DU 29 NOVEMBRE 2011

***

V/Réf : SG/MRG/11.H.

L'an deux mil onze, le vingt neuf novembre, à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Mme HALGAND Marie-Anne, **MAIRE.**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27.
Date de convocation du Conseil : 22 novembre 2011.

PRESENTS : Mme Marie-Anne HALGAND, M. Raphaël SALAÜN, Mmes Fabienne MARTIN, Jeanine LEGAL, M. Denis DUVAL, Mme Nathalie GUIHENEUF, M. Roger VEILLAUD, Mmes Lucie SALAÜN, Anne-Marie MAHE, MM. Alain LANDAIS, Edmond DAVID, Mme Josette AOUSTIN, M. Claude ORAIN, Mmes Nicole ROCQUES, Joëlle FOURE, Cynthia KERNEUR, MM. Marc JUSTY, Claude GRANDIN, Jean-Yves ROMAND, Mlle Véronique MAHE.

EXCUSEES : M. Raymond OWCZARYSZEK donnant pouvoir à Mme Nathalie GUIHENEUF.
M. André KERNEUR donnant pouvoir à Mme Anne-Marie MAHE.
M. André RUYSSEN donnant pouvoir à M. Roger VEILLAUD à partir de 19 h 30.
Mme Chantal JAFFRO donnant pouvoir à Mme Nicole ROCQUES.
Mme Micheline MOYON donnant pouvoir à M. Claude GRANDIN.

ABSENTS : M. Didier LEBEAU, Mme Nathalie JOUAND.

Secrétaire de séance : Mme Nicole ROCQUES.

****

Mme le Maire indique : **le compte-rendu de la séance précédente a été soumis pour approbation le 3 novembre 2011 à MM. Claude GRANDIN et Jean-Yves ROMAND.**

Le compte-rendu de la précédente séance est adopté par 24 voix POUR et 1 Abstention (Mlle Véronique MAHE).

****

A - FINANCES

1. TAXE D'AMENAGEMENT

Mme le Maire indique : la Loi des Finances rectificative du 29 décembre 2010 a décidé une réforme de la fiscalité de l'urbanisme.

Le nouveau dispositif repose sur la Taxe d'Aménagement qui remplace entre autres la Taxe Locale d'Equipement. Il entrera en vigueur le 1er mars 2012 étant précisé que les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions avant le 30 novembre 2011.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de retenir le taux de 3% pour l'application de la Taxe d'Aménagement (montant identique à la Taxe Locale d'Equipement depuis 2002) et définir les constructions ou aménagements qui en seront exonérés.

La Taxe d'Aménagement consiste à remplacer la Taxe Locale d'Equipement (T.L.E) ainsi que diverses taxes départementales en autre le CAUE, espaces naturels sensibles.

Nous avons fait des simulations où il apparaît que pour la part communale, les propriétaires paieraient moins de taxe d'aménagement pour une surface égale. Cependant, les extensions : remises, garages, préaux, seront désormais soumis à la Taxe d'Aménagement.

Si nous ne devions pas délibérer sur ce point, les services de l'Etat imposeraient une taxe d'aménagement d'office à 1%.

Nous pourrons revoir tous les ans le taux à condition que celui-ci soit voté avant le 30 novembre de chaque année.

Pour 2012, nous avons choisi de maintenir le taux de 3% de manière à avoir un certain aperçu des modifications réelles qu'entraîne cette taxe et nous aurons tout loisir l'année prochaine de modifier le taux, si nous le jugeons utile, au vu des résultats.

- Les abattements sont imposés par la loi.
- Les exonérations de plein droit avec une liste précisée dans le texte.
- Les exonérations totales ou partielles indiquées dans la délibération.

Parallèlement à ce nouveau dispositif FPIC (Fond de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales), dans la catégorie recettes qui n'est pas encore figée puisque nous avons demandé à nos parlementaires certains amendements qui sont en cours d'examen (perception de la DSU, logement social et effort fiscal qui est accordé ou amendé).

Il s'avère que dans notre simulation, la commune serait amenée à verser pour :

2012	**17 715 euros**
2013	**35 430 euros**
2014	**53 146 euros**
2015	**70 862 euros**

D'où la prudence dans le choix du taux de la Taxe d'Aménagement.

.....

DELIBERATION :

Le rapporteur indique à l'assemblée que la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 a profondément modifié le régime des taxes et participations liées à l'aménagement et à la construction. Le but recherché par le législateur était notamment de simplifier le système existant, d'en améliorer la sécurité juridique, de favoriser la mise en œuvre de véritables politiques locales d'aménagement et d'inciter à la densification des zones urbaines et à urbaniser.

Le nouveau dispositif repose sur la Taxe d'Aménagement qui remplace 8 taxes et 9 participations dont la Taxe Locale d'Equipement. Il entrera en vigueur le 1er mars 2012 étant précisé que les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions avant le 30 novembre 2011.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer le taux de 3% pour l'application de la Taxe d'Aménagement (montant identique à la Taxe Locale d'Equipement depuis 2002) et définir les constructions et aménagements qui en seront exonérés.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

ENTENDU le rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

- d'instituer le taux unique de 3% pour la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;

- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Adopté à l'unanimité.

******

2. TRESOR PUBLIC : demande d'admission en non-valeur

Le Comptable du Trésor, Madame RISICO, receveuse municipale, a indiqué qu'elle n'a pu procéder au recouvrement de diverses sommes entre 2008 et 2011 pour différents motifs.
Le montant total s'élève à 443,05 €uros.

Le Comptable du Trésor demande en conséquence l'admission en non valeur de ces titres correspondant au montant total de 443,05 €uros.

....

DELIBERATION :

Le rapporteur indique à l'assemblée que la Comptable du Trésor, n'a pu procéder au recouvrement de diverses sommes entre 2008 et 2011 pour différents motifs.

En conséquence, la Comptable du Trésor demande l'admission en non-valeur de cette somme pour un montant total de 443,05 euros qu'il convient d'inscrire en taxes et produits irrecouvrables avant la fin de l'exercice 2011 pour un montant total de 443,05 euros.

ENTENDU le rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

ADOPTE sa proposition,

La séance du Conseil Municipal est levée à 19 h 55.

****

Envoyé en préfecture le 17/11/2014
Reçu en préfecture le 17/11/2014
Affiché le SLO

DEPARTEMENT
LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT
SAINT NAZAIRE

CANTON
MONTOIR DE BRETAGNE

Commune de SAINT MALO DE GUERSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 novembre 2014

Nombre de Conseillers Municipaux
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23
Quorum : 12

L'an deux mille quatorze, le douze novembre, à vingt heures, le conseil municipal de Saint Malo de Guersac, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Alain MICHELOT, Maire.**

Présents :
Monsieur Alain MICHELOT, Maire
Madame Nathalie JAN, Monsieur Jean-Luc LE GAL, Madame Nelly RASSIN, Madame Ghislaine CLEMENT, Monsieur Jean-Michel CRAND, Monsieur Alain GUERLAIS, Monsieur Alain MASSE, Madame Marie-Claude COUEDEL, Madame Martine HEDIN, Monsieur Joël BODIGUEL, Madame Lydia MEIGNEN, Monsieur Christian PAPON, Madame Valérie REGENT-BOULO, Madame Delphine GUILBAUD, Madame Marie ARMOUET, Madame Cathy APPERT, Monsieur Damien POYET-POULLET, Monsieur Philippe LEROUX, Monsieur Laurent DENOUAL, Madame Anne-Sophie DUTERTRE.

Date de la Convocation
05 novembre 2014

Absents ou excusés :
Monsieur Jean-François BURBAN (pouvoir à Madame Delphine GUILBAUD), Monsieur André DESRUELLES (pouvoir à Monsieur Jean-Luc LE GAL).

Madame Ghislaine CLEMENT a été élue secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° D2014/11/08

URBANISME :

TAXE D'AMENAGEMENT
EXONERATION PARTIELLE DES ABRIS DE JARDIN

Envoyé en préfecture le 17/11/2014
Reçu en préfecture le 17/11/2014
Affiché le 5 L O

TAXE D'AMENAGEMENT - EXONERATION PARTIELLE DES ABRIS DE JARDIN

Concernant les exonérations facultatives, l'article 90 de la loi de finances 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a introduit, à la diligence des communes, des départements, et de la région Ile-de-France, une nouvelle exonération facultative et la modification d'une exonération existante.

L'article L. 331-9 du code de l'urbanisme est complété pour prévoir l'exonération facultative des abris de jardin soumis à déclaration préalable.
Cette exonération totale ou partielle est applicable aux seuls abris de jardins soumis à déclaration préalable. Sont concernés par cette exonération :

- Les abris de jardin d'une surface inférieure à 20m², soumis à déclaration préalable ;

Les abris de jardins qui sont réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire restent taxables.

La délibération d'exonération sera prise dans les conditions prévues à l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme, soit avant le 30 novembre de l'année 2014 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2015.

Il est proposé au Conseil Municipal d'exonérer partiellement, à hauteur de 50%, les abris de jardin de la taxe d'aménagement.

- **Vu** la loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010,
- **Vu** l'article L 90 de la loi de finances 2014 n°2913-1278 du 29 décembre 2013,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-14 et L 331-9 modifié par la Loi Finances 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement et les exonérations facultatives,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **décide** d'appliquer, au 1er janvier 2015, une exonération de 50 % de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Vote : 21 pour
2 abstentions (M. LEROUX Philippe, M. DENOUAL Laurent)

Pour copie conforme

Saint Malo de Guersac, le 14 novembre 2014

Le Maire
MAIRIE de St-MALO-DE-GUERSAC (Loire-Atlantique)
Alain MICHELOT

Envoyé en préfecture le 18/10/2011
Reçu en préfecture le 18/10/2011
Affiché le 19.10.2011

DEPARTEMENT
LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT
SAINT NAZAIRE

CANTON
MONTOIR DE BRETAGNE

Commune de SAINT MALO DE GUERSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 OCTOBRE 2011

Nombre de Conseillers Municipaux

En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 23

Quorum : 12

L'an deux mille onze, le treize octobre, à vingt heures, le conseil municipal de Saint Malo de Guersac, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Alain MICHELOT, Maire.**

Présents :
Monsieur Alain MICHELOT, Maire
Monsieur Jean-Luc LE GAL, Madame Nelly RASSIN, Monsieur Jean-Paul ABRAM, Monsieur Alain MASSÉ, Madame Ghislaine CLEMENT, Monsieur Damien POYET-POULLET, Madame Patricia DRONEAU, Madame Laurette HALGAND, Madame Martine HÉDIN, Madame Sylvie BABILAERE, Madame Sabrina DEGRAEVE-LAFITE, Monsieur Franck LANCELOT, Monsieur André DESRUELLES, Madame Nathalie MOYON-LUBERT, Madame Lydia MEIGNEN.

Date de la Convocation

5 octobre 2011

Absents ou excusés :
Monsieur Jean-François BURBAN (pouvoir à Madame Laurette HALGAND), Madame Nathalie JAN (pouvoir à Madame Nelly RASSIN),Monsieur Xavier HERVEAU (pouvoir à Madame Martine HÉDIN) , Monsieur David MOESSARD (pouvoir à Damien POYET-POULLET) Monsieur Alain BENTAHA (pouvoir à Monsieur Alain MICHELOT), Monsieur François GUY (pouvoir à Monsieur Jean-Paul ABRAM), Monsieur Jean-Claude FOURNIER (pouvoir à Monsieur Jean-Luc LE GAL).

Madame Laurette HALGAND a été élue secrétaire de séance.

---

7 - FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES

Envoyé en préfecture le 18/10/2011
Reçu en préfecture le 18/10/2011
Affiché le IVES

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ET DES EXONERATIONS

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée:

Pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe, remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble, a été créée. Elle sera applicable à compter du 1er mars 2012.

Le champ d'application de cette taxe concerne les opérations d'aménagement et de construction:

- Reconstructions,
- Extensions,
- Installations ou aménagements de toutes natures soumises à un régime d'autorisation

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

- Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative 2010

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4%
- **Décide** d'exonérer totalement en application de l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme:
  - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas d'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ +);
  - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²
- **Décide** d'exonérer partiellement en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme:
  - Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 50% de leur surface,
- **Dit** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible et qu'elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1er jour du 2ième mois suivant son adoption.

Vote: Unanimité

Pour copie conforme

Saint Malo de Guersac, le 17 octobre 2011

Le Maire

SI-MALO-DE-GUERSAC Loire-Atlantique

Alain MICHELOT

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
VILLE DE SAINT-NAZAIRE

RECU EN PREFECTURE
Le 05 octobre 2022
VIA DOTELEC - S2LOW
044-214401846-20220930-D20220024310-DE
DATE D'AFFICHAGE :07 octobre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022

Numéro Délibération : 2022.00243

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre, à 10 heures 00, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire s'est réuni sous la présidence de M. David SAMZUN, Maire.

Étaient présents :
M. David SAMZUN, Mme Céline GIRARD-RAFFIN, M. Xavier PERRIN, Mme Céline PAILLARD, M. Jean-Luc SÉCHET, Mme Lydie MAHÉ, M. Christophe COTTA, Mme Dominique TRIGODET, M. Michel RAY, Mme Béatrice PRIOU, M. Jean-Marc ALLAIN, Mme Emmanuelle BIZEUL, M. Alain GEFFROY, Mme Stéphanie LIPREAU, M. Alain MANARA, Mme Maribel LÉTANG-MARTIN, Mme Noëlle RUBEAUD, M. Frédéric LECOMTE, M. Jean-Luc GUYODO, Mme Fabienne DEFOY, M. Eddy LE CLERC, Mme Anne DECOBERT, Mme Martine DARDILLAC, Mme Pascale HASSANE, M. Eric PROVOST, M. Jean-Christophe LACELLE, Mme Betty GALIOT, Mme Virginie BOUTET-CAILLÉ, Guillaume BURBAN, Mme Anne-Sophie PERRAIS, M. Mathieu FAILLER, M. Sylvain PEYRON, M. Dennis OCTOR, M. François BILLET, M. Philippe CAILLAUD, Mme Gaëlle BÉNIZÉ-THUAL, Mme Sarah TRICHET-ALLAIRE, M. Cédric TURCAS, Mme Hanane REBIHA, Mme Magali FENECH, M. Franck HORN

Absents excusés mais ayant donné procuration à un membre du Conseil Municipal :
M. Saïd MERNIZ donne pouvoir à M. David SAMZUN, Mme Lydia MANTZOUTSOS donne pouvoir à M. Christophe COTTA, Mme Anne-Laure GAYAUD-FRENOY donne pouvoir à Guillaume BURBAN, Mme Julia MOREAU donne pouvoir à M. Michel RAY, M. Olivier BLECON donne pouvoir à Mme Gaëlle BÉNIZÉ-THUAL, M. Gwenolé PERONNO donne pouvoir à Mme Hanane REBIHA, Mme Capucine HAURAY donne pouvoir à M. Cédric TURCAS

Étaient absents (excusés) :
M. Zine-Eddine BIBAH

Étaient absents :

Secrétaire de séance : **M. Frédéric LECOMTE,** a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance et a déclaré accepter cette fonction.

Nombre de Conseillers en exercice : 49

Taxe d'aménagement - Evolution majorée et instauration d'une taxe d'aménagement sur le territoire de la Ville - Approbation.

Christophe COTTA, Adjoint au Maire, lit l'exposé suivant :

Mes cher·es Collègues,

Les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts permettent au Conseil municipal de fixer les taux de la taxe d'aménagement, applicables sur le territoire de la commune et d'en instaurer les exonérations possibles.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 04 février 2020, la CARENE a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et notamment son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et ses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Une première modification de ce PLUi est intervenue par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2021.

L'application de la taxe d'aménagement (TA) étant de plein droit pour les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, la Ville de Saint-Nazaire a fixé sur l'ensemble de son territoire, par délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2014, un taux de 3% pour la part communale de la Taxe d'Aménagement et a approuvé l'exonération en totalité ou en partie de ladite taxe au profit de certaines constructions, en application de l'art. L 331-9 du Code de l'urbanisme.

De même, par délibération en date du 27 novembre 2015, le Conseil municipal a fixé, dans les conditions de l'article L. 331-14 du Code de l'Urbanisme, comme sur le reste du territoire communal, un taux de taxe d'aménagement de 3% pour l'ensemble de ces périmètres à compter de la date effective de suppression de toute ZAC ; appliquant, en termes identiques, les conditions d'exonération de la Taxe d'Aménagement à ces secteurs, décrits ci-avant.

Les divers projets immobiliers en perspective sur le territoire de la commune, leurs incidences en matière d'équipements publics communaux et la nouvelle codification de la taxe d'aménagement dans le Code général des Impôts nécessitent aujourd'hui la mise à jour des exonérations en vigueur.

C'est pourquoi, la Ville souhaite actualiser la fiscalité de l'aménagement pour la mettre en adéquation avec sa politique d'aménagement et de développement durable, telle que définie dans le PLUI.

Vu l'article L. 331-1 du Code de l'urbanisme,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

En conséquence, je vous demande, mes cher.es Collègues, de bien vouloir :

- Décider de porter le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire, hors secteurs de taxe d'aménagement à taux majoré.

- Décider de maintenir l'exonération totale en application du Code général des impôts sur l'ensemble du territoire comme précisé en annexe pour :

    - Les locaux d'habitation et d'hébergement tels que définis à l'article 1635 quater E, 1° qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas du Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)…).
    - Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable tels que définis à l'article 1635 quater E, 6°, pour 50% de leur surface.

- Décider d'appliquer une exonération totale en application du Code général des impôts sur l'ensemble du territoire comme précisé en annexe les locaux suivants :

    - Les surfaces des locaux d'usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement tels que définis à l'article 1635 quater E, 2° qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un prêt à taux zéro…) à raison de 50 % de leur surface (limite maximale légale).

- Décider de porter à 5000 € la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K.

- Préciser que la délibération ainsi que la carte fiscale annexée seront reportées dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à titre d'information.

- Autoriser le Maire ou son représentant à notifier cette décision aux services préfectoraux et des finances publiques.

Christophe COTTA
Adjoint au Maire

Le Conseil Municipal, dûment convoqué et après en avoir délibéré, émet le vote suivant :

SÉANCE DU CONSEIL - ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
Votants : 48
Pour : 48
Contre : 0
Abstentions : 0

ANNEXES

Annexe n°1 : Exonérations

Exonération	Taux d'exonération
Locaux d'habitation et d'hébergement (art. 1635 quater E, 1° CGI)	100%
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (art. 1635 quater E, 2° CGI)	50%
Locaux industriels et à usage artisanal (art. 1635 quater E, 3° CGI)	0%
Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m² (art. 1635 quater E, 4° CGI)	0%
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art. 1635 quater E, 5° CGI)	NC
Abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° CGI)	100%
Maisons de santé (art. 1635 quater E, 7° CGI)	0%

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
VILLE DE SAINT-NAZAIRE

RECU EN PREFECTURE
Le 05 octobre 2022
VIA DOTELEC - S2LOW
044-214401846-20220930-D20220024410-DE
DATE D'AFFICHAGE :07 octobre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022

Numéro Délibération : 2022.00244

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre, à 10 heures 00, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire s'est réuni sous la présidence de M. David SAMZUN, Maire.

Étaient présents :
M. David SAMZUN, Mme Céline GIRARD-RAFFIN, M. Xavier PERRIN, Mme Céline PAILLARD, M. Jean-Luc SÉCHET, Mme Lydie MAHÉ, M. Christophe COTTA, Mme Dominique TRIGODET, M. Michel RAY, Mme Béatrice PRIOU, M. Jean-Marc ALLAIN, Mme Emmanuelle BIZEUL, M. Alain GEFFROY, Mme Stéphanie LIPREAU, M. Alain MANARA, Mme Maribel LÉTANG-MARTIN, Mme Noëlle RUBEAUD, M. Frédéric LECOMTE, M. Jean-Luc GUYODO, Mme Fabienne DEFOY, M. Eddy LE CLERC, Mme Anne DECOBERT, Mme Martine DARDILLAC, Mme Pascale HASSANE, M. Eric PROVOST, M. Jean-Christophe LACELLE, Mme Betty GALIOT, Mme Virginie BOUTET-CAILLÉ, Guillaume BURBAN, Mme Anne-Sophie PERRAIS, M. Mathieu FAILLER, M. Sylvain PEYRON, M. Dennis OCTOR, M. François BILLET, M. Philippe CAILLAUD, Mme Gaëlle BÉNIZÉ-THUAL, Mme Sarah TRICHET-ALLAIRE, M. Cédric TURCAS, Mme Hanane REBIHA, Mme Magali FENECH, M. Franck HORN

Absents excusés mais ayant donné procuration à un membre du Conseil Municipal :
M. Saïd MERNIZ donne pouvoir à M. David SAMZUN, Mme Lydia MANTZOUTSOS donne pouvoir à M. Christophe COTTA, Mme Anne-Laure GAYAUD-FRENOY donne pouvoir à Guillaume BURBAN, Mme Julia MOREAU donne pouvoir à M. Michel RAY, M. Olivier BLECON donne pouvoir à Mme Gaëlle BÉNIZÉ-THUAL, M. Gwenolé PERONNO donne pouvoir à Mme Hanane REBIHA, Mme Capucine HAURAY donne pouvoir à M. Cédric TURCAS

Étaient absents (excusés) :
M. Zine-Eddine BIBAH

Étaient absents :

Secrétaire de séance : **M. Frédéric LECOMTE,** a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance et a déclaré accepter cette fonction.

Nombre de Conseillers en exercice : 49

Taxe d'aménagement - Abords de la route des Bassins et de la rue Gutenberg - Création d'un secteur de taxe d'aménagement à taux majoré - Approbation

Christophe COTTA, Adjoint au Maire, lit l'exposé suivant :

Mes cher·es Collègues,

Les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts permettent au Conseil municipal de fixer les taux de la taxe d'aménagement, applicables sur le territoire de la commune et d'en instaurer les exonérations possibles.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 04 février 2020, la CARENE a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et notamment son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et ses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Une première modification de ce PLUi est intervenue par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2021.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2021, la CARENE a instauré un périmètre de prise en considération portant sursis à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme sur l'axe rue de Gutenberg et route des Bassins.

L'application de la taxe d'aménagement (TA) étant de plein droit pour les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme et les collectivités ayant la possibilité de proposer une taxation différenciée sur le territoire communal, sans toutefois que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement ne puisse excéder 20%, la municipalité souhaite donc actualiser la fiscalité de l'aménagement pour la mettre en adéquation avec sa politique d'aménagement et de développement durable, telle que définie dans le PLUI.

Actuellement, la réflexion en cours sur le secteur des Québrais, la nécessité avérée de réaménager la route des bassins et la rue Gutenberg (qui constitue une entrée de ville structurante de Saint Nazaire), la présence de disponibilités foncières à aménager et les dynamiques immobilières en cours sur ce secteur représentent une réelle opportunité de créer un secteur de taxe d'aménagement à taux majoré, dénommé « abords de la route des Bassins et de la rue Gutenberg ». Cela permettra de contribuer aussi bien au financement des aménagements publics induits qu'à l'amélioration, l'agrandissement et la création de plusieurs équipements publics visant à répondre aux besoins des habitants et usagers actuels et futurs.

Vu l'article L. 331-1 du Code de l'urbanisme,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n° 2021-1452 du 04 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

En conséquence, je vous demande, mes cher.es Collègues, de bien vouloir :

- Décider de fixer un taux majoré à 20% pour la taxe d'aménagement sur le secteur « abords de la route des Bassins et de la rue Gutenberg » tel qu'identifié et présenté en annexe par référence aux documents cadastraux.
- Préciser que la délibération ainsi que la carte fiscale annexée seront reportées dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à titre d'information.

- Autoriser le Maire ou son représentant à notifier cette décision aux services préfectoraux et des finances publiques.

Christophe COTTA
Adjoint au Maire

Le Conseil Municipal, dûment convoqué et après en avoir délibéré, émet le vote suivant :

SÉANCE DU CONSEIL - ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
Votants : 48
Pour : 48
Contre : 0
Abstentions : 0

Annexe 1 – Taux majorés – parcelles cadastrales concernées

Abords de la route des bassins et de la rue Gutenberg

n_section	n_parcelle
BD	6
BD	9
BD	20
BD	21
BD	26
BD	27
BD	29
BD	30
BD	31
BD	32
BD	34
BD	35
BD	36
BD	37
BD	39
BD	40
BD	41
BD	44
BD	47
BD	48
BD	50
BD	51
BD	52
BD	53
BD	55
BD	56
BD	64
BD	66
BD	70
BD	71
BD	73
BD	74
BD	79
BD	80
BD	81
BD	82
BD	83
BD	84
BD	92
BD	93
BD	94
BD	97

BD	98
BD	99
BD	101
BD	102
BD	103
BD	104
BD	106
BD	107
BD	109
BD	110
BD	116
BD	118
BD	122
BD	123
BD	124
BD	125
BD	126
BD	127
BD	128
BD	129
BD	130
BD	131
BD	140
BD	141
BD	142
BD	143
BD	144
BD	145
BD	146
BD	147
BD	148
BD	152
BD	153
BD	154
BD	155
BD	156
BD	157
BD	158
BD	159
BD	160
BD	161
BD	162
BD	163
BD	164
BD	165
BD	166

BD	167
BD	170
BD	171
BD	172
BD	173
BD	174
BD	179
BD	181
BD	184
BD	186
BD	187
BD	188
BD	189
BD	190
BD	191
BD	192
BD	194
BD	195
BD	197
BD	200
BD	203
BD	210
BD	211
BD	212
BD	213
BD	214
BD	215
BD	216
BD	224
BD	225
BD	226
BD	227
BD	228
BD	229
BD	230
BD	231
BD	232
BD	233
BD	234
BD	235
BD	236
BD	237
BD	245
BD	246
BD	247
BD	248

BD	249
BD	250
BD	251
BD	252
BD	253
BD	254
BD	255
BD	256
BD	257
BD	258
BD	259
BD	260
BD	261
BD	262
BE	539
BE	540
BM	1
BM	2
BM	3
BM	4
BM	5
BM	10
BM	11
BM	12
BM	13
BM	14
BM	15
BM	17
BM	18
BM	19
BM	68
BM	72
BM	73
BM	74
BM	78
BM	79
BM	80
BM	81
BM	82
BM	83
BM	84
BM	85
BM	86
BM	87
BM	88
BM	89

BM	90
BM	91
BM	92
BM	96
BM	98
BM	99
BM	101
BM	104
BM	105
BM	107
BM	232
BM	233
BM	294
BM	295
BM	366
BM	367
BM	368
BM	414
BM	416
BM	417
BM	425
BM	426
BM	431
BM	432
BM	448
BM	449
BM	450
BM	451
BM	475
BM	476
BM	477
BM	491
BM	492
BM	498
BM	499
BM	505
BM	528
BM	530
BM	538
BM	539
BM	546
BM	547
BM	573
BM	574
BM	587
BM	588

BM	598
BM	599
BM	607
BM	608
BM	609
BM	610
BM	611
BM	612
BM	624
BM	625
BM	632
BM	633
BM	640
BM	641
BM	642
BN	121
BN	122
BN	123
BN	124
BN	125
BN	126
BN	127
BN	128
BN	129
BN	131
BN	134
BN	136
BN	137
BN	139
BN	140
BN	153
BN	190
BN	193
BN	202
BN	203
BN	268
BN	270
BN	271
BN	272
BN	276
BN	277
BN	288
BN	289
BN	290
BN	291
BN	292

BN	293
BN	294
BN	295
BN	296
BN	297
BN	298
BN	309
BN	310
BN	411
BN	512
BN	533
BN	540
BN	541
BN	542
BN	543
BN	544
BN	545
BN	546
BN	552
BN	558
BN	561
BN	562
BN	565
BN	575
BN	579
BN	580
BN	581
BN	582
BN	583
BN	590
BN	592
BN	593
BN	594
BN	595
BN	604
BN	605
BN	606
BN	607
BN	608
BN	638
BN	639
BN	653
BN	655
BN	656
BN	657
BN	658

Abords de la route des bassins et de la rue gutenberg

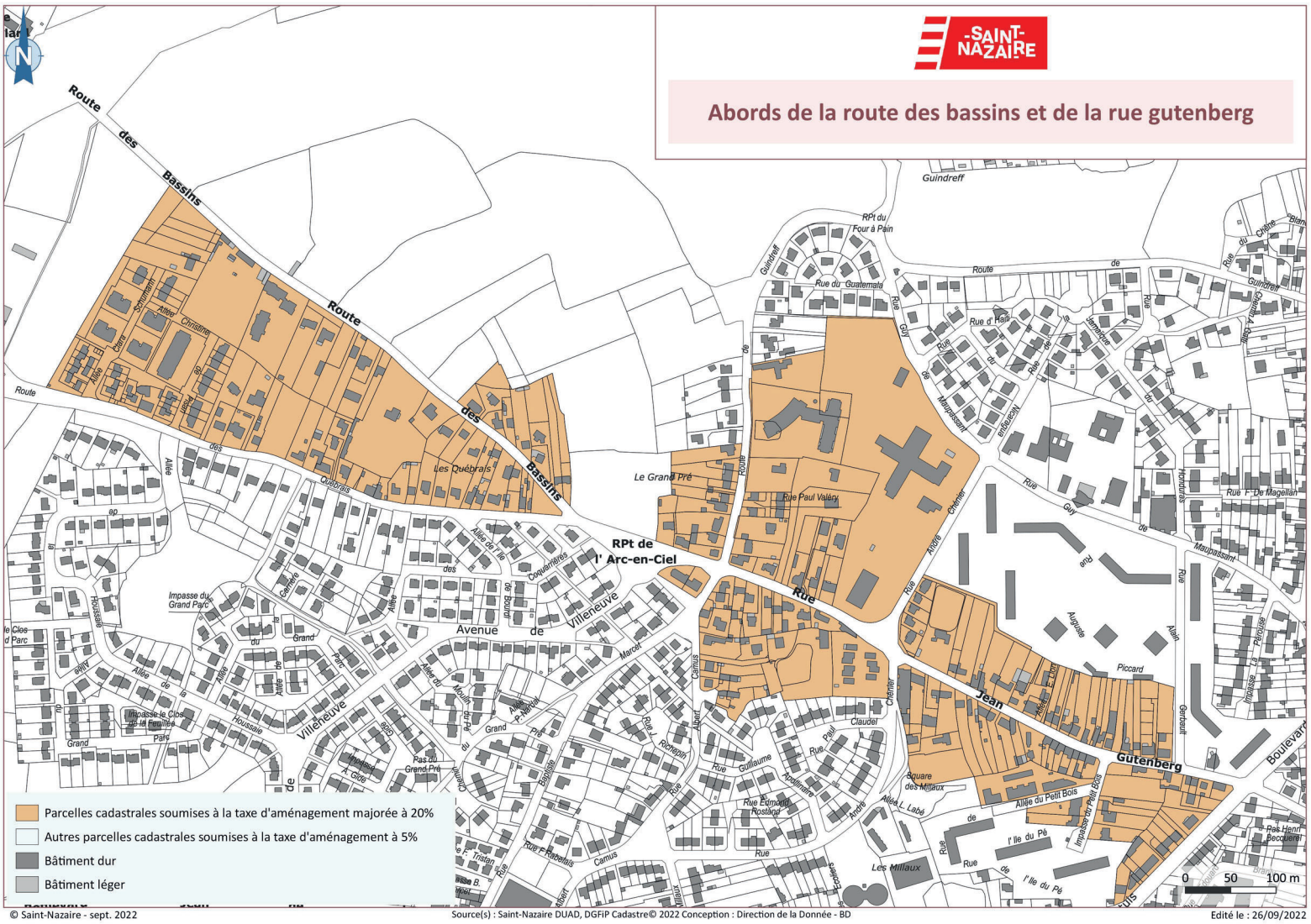

Parcelles cadastrales soumises à la taxe d'aménagement majorée à 20%

Autres parcelles cadastrales soumises à la taxe d'aménagement à 5%

Bâtiment dur

Bâtiment léger

© Saint-Nazaire - sept. 2022

Source(s) : Saint-Nazaire DUAD, DGFiP Cadastre© 2022 Conception : Direction de la Donnée - BD

Edité le : 26/09/2022

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
VILLE DE SAINT-NAZAIRE

RECU EN PREFECTURE
Le 05 octobre 2022
VIA DOTELEC - S2LOW
044-214401846-20220930-D20220024510-DE
DATE D'AFFICHAGE :07 octobre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022

Numéro Délibération : 2022.00245

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre, à 10 heures 00, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire s'est réuni sous la présidence de M. David SAMZUN, Maire.

Étaient présents :
M. David SAMZUN, Mme Céline GIRARD-RAFFIN, M. Xavier PERRIN, Mme Céline PAILLARD, M. Jean-Luc SÉCHET, Mme Lydie MAHÉ, M. Christophe COTTA, Mme Dominique TRIGODET, M. Michel RAY, Mme Béatrice PRIOU, M. Jean-Marc ALLAIN, Mme Emmanuelle BIZEUL, M. Alain GEFFROY, Mme Stéphanie LIPREAU, M. Alain MANARA, Mme Maribel LÉTANG-MARTIN, Mme Noëlle RUBEAUD, M. Frédéric LECOMTE, M. Jean-Luc GUYODO, Mme Fabienne DEFOY, M. Eddy LE CLERC, Mme Anne DECOBERT, Mme Martine DARDILLAC, Mme Pascale HASSANE, M. Eric PROVOST, M. Jean-Christophe LACELLE, Mme Betty GALIOT, Mme Virginie BOUTET-CAILLÉ, Guillaume BURBAN, Mme Anne-Sophie PERRAIS, M. Mathieu FAILLER, M. Sylvain PEYRON, M. Dennis OCTOR, M. François BILLET, M. Philippe CAILLAUD, Mme Gaëlle BÉNIZÉ-THUAL, Mme Sarah TRICHET-ALLAIRE, M. Cédric TURCAS, Mme Hanane REBIHA, Mme Magali FENECH, M. Franck HORN

Absents excusés mais ayant donné procuration à un membre du Conseil Municipal :
M. Saïd MERNIZ donne pouvoir à M. David SAMZUN, Mme Lydia MANTZOUTSOS donne pouvoir à M. Christophe COTTA, Mme Anne-Laure GAYAUD-FRENOY donne pouvoir à Guillaume BURBAN, Mme Julia MOREAU donne pouvoir à M. Michel RAY, M. Olivier BLECON donne pouvoir à Mme Gaëlle BÉNIZÉ-THUAL, M. Gwenolé PERONNO donne pouvoir à Mme Hanane REBIHA, Mme Capucine HAURAY donne pouvoir à M. Cédric TURCAS

Étaient absents (excusés) :
M. Zine-Eddine BIBAH

Étaient absents :

Secrétaire de séance : **M. Frédéric LECOMTE,** a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance et a déclaré accepter cette fonction.

Nombre de Conseillers en exercice : 49

Taxe d'aménagement - Abords de la route de la Côte d'Amour et de l'avenue de Saint-Nazaire - Création d'un secteur de taxe d'aménagement à taux majoré - Approbation

Christophe COTTA, Adjoint au Maire, lit l'exposé suivant :

Mes cher·es Collègues,

Les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts permettent au Conseil municipal de fixer les taux de la taxe d'aménagement, applicables sur le territoire de la commune et d'en instaurer les exonérations possibles.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 04 février 2020, la CARENE a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et notamment son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et ses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Une première modification de ce PLUi est intervenue par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2021.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2018, la CARENE a instauré un périmètre de prise en considération portant sursis à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme dans le secteur de la Côte d'Amour et de l'avenue de Saint-Nazaire.

L'application de la taxe d'aménagement (TA) étant de plein droit pour les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme et les collectivités ayant la possibilité de proposer une taxation différenciée sur le territoire communal, sans toutefois que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement ne puisse excéder 20%, la municipalité souhaite donc actualiser la fiscalité de l'aménagement pour la mettre en adéquation avec sa politique d'aménagement et de développement durable, telle que définie dans le PLUI.

La mise en service prochaine d'une seconde ligne de bus à haut niveau de service HelYce+, la présence de disponibilités foncières à aménager aux abords de cette même ligne, et plus particulièrement le long de la route de la Côte d'Amour et de l'avenue de Saint-Nazaire, ainsi que les dynamiques immobilières privées en cours sur ces secteurs représentent une réelle opportunité de créer un secteur de taxe d'aménagement à taux majoré, dénommé « abords de la route de la Côte d'Amour et de l'avenue de Saint-Nazaire » permettant de contribuer à la fois au financement des aménagements publics induits, ainsi qu'à l'amélioration, l'agrandissement et la création de plusieurs équipements publics visant à répondre aux besoins des habitants et usagers actuels et futurs.

Vu l'article L. 331-1 du Code de l'urbanisme,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

En conséquence, je vous demande, mes cher.es Collègues, de bien vouloir :

- Décider de fixer un taux majoré à 20% pour la taxe d'aménagement sur le secteur « abords de la route de la Côte d'Amour et de l'avenue de Saint Nazaire » tel qu'identifié et présenté en annexe par référence aux documents cadastraux.

- Préciser que la délibération ainsi que la carte fiscale annexée seront reportées dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à titre d'information.
- Autoriser le Maire ou son représentant à notifier cette décision aux services préfectoraux et des finances publiques.

Christophe COTTA
Adjoint au Maire

Le Conseil Municipal, dûment convoqué et après en avoir délibéré, émet le vote suivant :

SÉANCE DU CONSEIL - ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
Votants : 48
Pour : 48
Contre : 0
Abstentions : 0

Abords de la route de la cote d'amour et de l'avenue de Saint-Nazaire 1/2

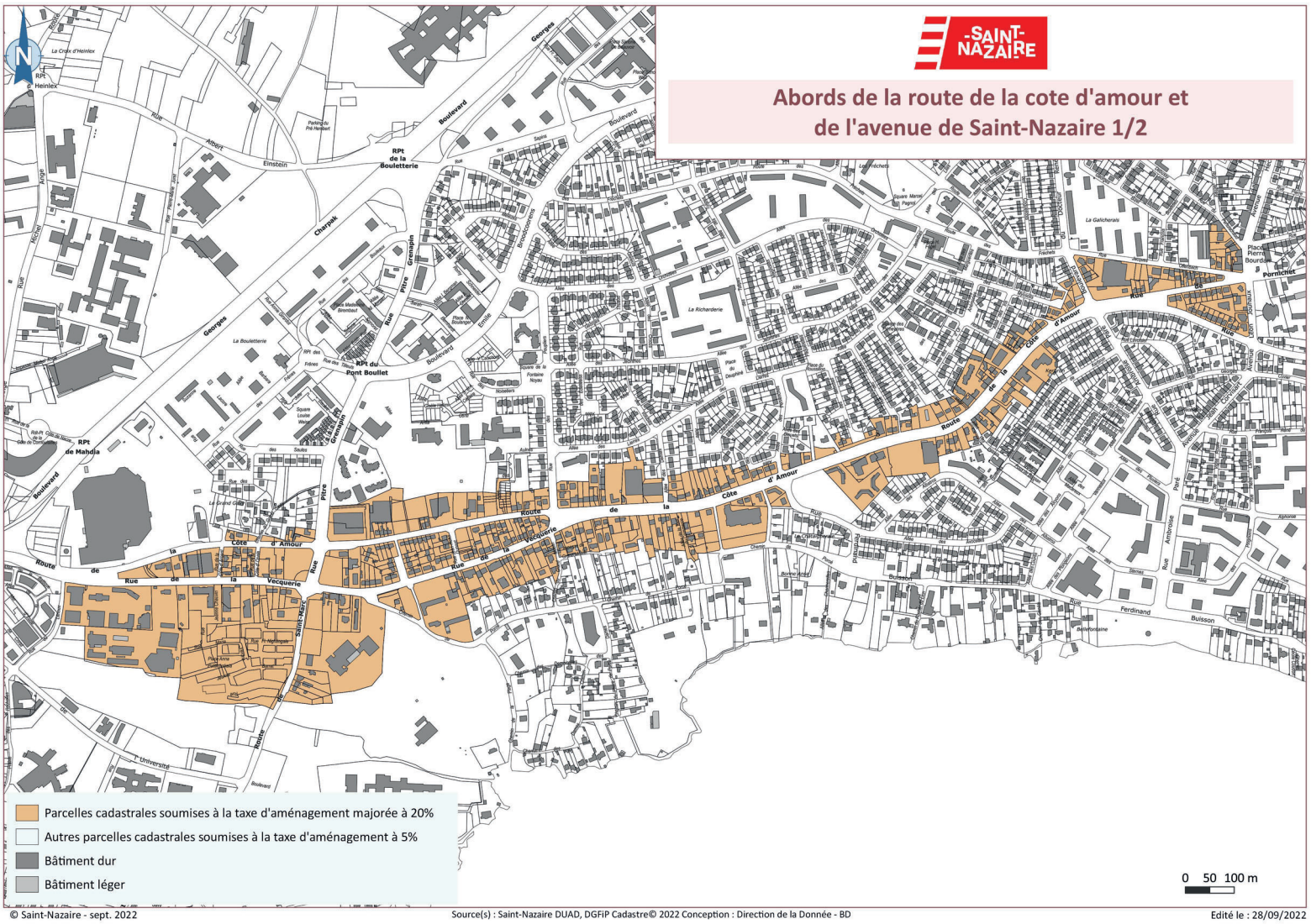

© Saint-Nazaire - sept. 2022

Source(s) : Saint-Nazaire DUAD, DGFiP Cadastre© 2022 Conception : Direction de la Donnée - BD

Edité le : 28/09/2022

Abords de la route de la cote d'amour et de l'avenue de Saint-Nazaire 2/2

© Saint-Nazaire - sept. 2022

Source(s) : Saint-Nazaire DUAD, DGFiP Cadastre© 2022 Conception : Direction de la Donnée - BD

Edité le : 26/09/2022

Annexe 1 – Taux majorés – parcelles cadastrales concernées

Abords de route de la Côte d'Amour et de l'avenue de Saint Nazaire

Abords de la route de la Côte d'Amour :

n_section	n_parcelle
CT	159
CT	160
CT	161
CT	162
CT	163
CT	164
CT	165
CT	166
CT	167
CT	168
CT	169
CT	170
CT	171
CT	172
CT	173
CT	174
CT	175
CT	176
CT	177
CT	178
CT	179
CT	180
CT	181
CT	182
CT	303
CW	1
CW	5
CW	6
CW	7
CW	8
CW	10
CW	11
CW	13
CW	14
CW	15
CW	16
CW	116
CW	188
CW	189
CW	190
CW	191

CW	192
CW	193
CW	209
CW	212
CX	7
CX	8
CX	9
CX	12
CX	19
CX	24
CX	317
CX	318
CX	366
CX	377
CX	380
CX	381
CX	382
CX	387
CX	388
CX	391
CX	399
CX	400
CX	401
CX	402
CX	403
CX	404
CX	405
CX	407
CX	417
CX	464
CX	465
CX	466
CY	92
CY	93
CY	157
CY	158
CY	159
CY	168
CY	187
CY	220
CY	221
CY	222
CY	288
CY	304
CY	305
CY	306

CY	307
CY	308
CY	309
CY	310
CY	311
CY	312
CY	313
CY	314
CY	315
CY	316
CY	317
CY	318
CY	319
CY	391
CY	392
CY	400
CY	438
CY	445
CY	446
CY	448
CY	449
CY	450
CY	453
CY	456
CY	458
CY	459
CY	460
CY	461
CY	463
CY	466
CY	476
CY	477
CY	479
CY	480
CY	482
CY	483
CY	491
CY	492
CY	505
CY	507
CY	509
CY	510
CY	518
CY	547
CY	548
CY	549

CY	550
CY	551
CY	552
CY	553
CY	554
CY	555
CY	556
CY	557
CY	558
CY	559
CY	560
DE	357
DE	359
DE	360
DE	362
DE	382
DE	383
DE	384
DE	385
DE	386
DE	387
DE	388
DE	389
DE	390
DE	391
DE	392
DE	393
DE	394
DE	396
DE	397
DE	398
DE	399
DE	400
DE	401
DE	402
DE	404
DE	408
DE	410
DE	411
DE	412
DE	420
DE	421
DE	426
DE	441
DE	442
DE	454

DE	466
DE	467
DE	468
DE	469
DE	470
DE	471
DE	472
DE	490
DE	491
DL	78
DL	80
DL	85
DL	86
DL	87
DL	88
DL	89
DL	90
DL	92
DL	94
DL	95
DL	96
DL	97
DL	99
DL	100
DL	101
DL	106
DL	107
DL	108
DL	109
DL	110
DL	111
DL	112
DL	113
DL	114
DL	115
DL	116
DL	117
DL	118
DL	119
DL	120
DL	121
DL	122
DL	123
DL	124
DL	125
DL	126

DL	127
DL	128
DL	129
DL	130
DL	131
DL	132
DL	133
DL	134
DL	135
DL	136
DL	137
DL	138
DL	139
DL	140
DL	141
DL	142
DL	143
DL	144
DL	145
DL	146
DL	147
DL	148
DL	149
DL	154
DL	163
DL	164
DL	182
DL	183
DL	190
DL	191
DL	192
DL	244
DL	264
DL	265
DL	268
DL	269
DL	270
DL	284
DL	286
DL	310
DL	323
DL	328
DL	329
DL	330
DL	332
DL	334

DL	335
DL	350
DL	351
DL	352
DL	353
DL	354
DL	355
DL	356
DL	359
DL	361
DL	362
DL	363
DL	364
DL	365
DL	367
DL	368
DL	369
DL	370
DL	371
DL	372
DL	378
DL	379
DL	382
DL	383
DL	386
DL	387
DL	388
DL	389
DL	390
DL	391
DL	392
DL	393
DL	397
DL	398
DL	399
DL	400
DL	401
DL	426
DL	427
DL	428
DL	429
DL	430
DL	431
DL	432
DL	433
DL	434

DL	435
DL	436
DL	437
DL	438
DL	439
DL	440
DL	446
DL	447
DL	448
DL	449
DL	450
DL	451
DL	466
DL	467
DL	468
DL	469
DL	474
DL	475
DL	476
DL	490
DL	492
DL	493
DL	494
DL	531
DL	532
DL	533
DM	2
DM	3
DM	5
DM	9
DM	13
DM	16
DM	18
DM	22
DM	25
DM	26
DM	30
DM	31
DM	32
DM	36
DM	53
DM	55
DM	56
DM	59
DM	60
DM	63

DM	64
DM	157
DM	163
DM	166
DM	167
DM	171
DM	172
DM	173
DM	189
DM	191
DM	192
DM	198
DM	200
DM	201
DM	202
DM	207
DM	208
DM	266
DM	276
DM	277
DM	282
DM	283
DM	286
DM	287
DM	303
DM	304
DM	330
DM	331
DM	338
DM	346
DM	347
DM	348
DM	351
DM	352
DM	361
DM	362
DM	368
DM	378
DM	379
DM	386
DM	387
DM	389
DM	410
DM	411
DM	412
DM	413

DM	414
DM	415
DM	416
DM	417
DM	433
DM	434
DM	439
DM	440
DM	441
DM	442
DN	51
DN	52
DN	59
DN	60
DN	61
DN	62
DN	63
DN	64
DN	65
DN	66
DN	68
DN	69
DN	70
DN	71
DN	72
DN	73
DN	75
DN	76
DN	77
DN	78
DN	79
DN	82
DN	83
DN	87
DN	88
DN	89
DN	90
DN	106
DN	109
DN	110
DN	114
DN	115
DN	116
DN	123
DN	124
DN	139

DN	140
DN	141
DN	142
DN	143
DN	144
DN	145
DN	146
DN	147
DN	164
DP	15
DP	26
DP	27
DP	28
DP	29
DP	30
DP	31
DP	60
DP	61
DP	72
DP	162
DP	163
DP	166
DP	171
DP	226
DP	229
DP	231
DP	233
DP	234
DP	236
DP	238
DP	239
DP	241
DP	242
DP	244
DP	246
DP	247
DP	249
DP	256
DP	258
DP	275
DP	276
DP	277
DP	278
DP	279
DP	280
DP	281

DP	282
DP	284
DP	285
DP	286
DP	287
DP	288
DP	289
DP	290
DP	291
DP	292
DP	293
DP	294
DP	295
DP	296
DP	297
DP	298
DP	299
DP	300
DP	301
DP	302
DP	303
DP	304
DP	305
DP	306
DP	307
DP	312
DP	313

Abords de l'avenue de Saint Nazaire :

n_section	n_parcelle
EH	69
EH	119
EH	156
EH	166
EH	167
EH	222
EH	244
EH	245
EH	282
EH	287
EH	298
EH	299
EH	303
EH	317
EH	318

EH	319
EH	321
EH	359
EH	362
EH	363
EH	366
EH	367
EH	368
EH	391
EH	392
EH	393
EH	399
EH	419
EH	421
EH	424
EH	425
EH	426
EH	429
EH	430
EH	431
EH	432
EH	433
EH	435
EH	436
EH	437
EH	439
EH	455
EH	456
EH	463
EH	464
EH	465
EH	479
EH	493
EH	494
EH	683
EH	710
EH	711
EH	712
EH	713
EH	714
EH	715
EH	716
EH	717
EH	720
EH	728
EH	729

EH	730
EH	731
EH	733
EH	735
EH	736
EH	737
EH	738
EH	743
EH	744
EH	745
EH	746
EH	747
EH	750
EH	751
EH	752
EI	92
EI	93
EI	94
EI	100
EI	126
EI	127
EI	128
EI	129
EI	131
EI	132
EI	133
EI	158
EI	289
EI	314
EI	346
EI	349
EI	350
EI	351
EI	352
EI	353
EI	354
EI	359
EI	405
EI	416
EI	454
EI	455
EI	605
EI	606
EI	612
EI	613
EI	614

EI	615
EI	617
EI	618
EI	619
EI	860
EI	861
EI	863
EI	992
EI	993
EI	994
EI	995
EI	996
EI	1008
EI	1009
ER	149
ER	200
ER	205
ER	330
ER	339
ER	367
ER	372
ER	394
ER	398
ER	402
ER	403
ER	404
ER	408
ER	416
ER	420
ER	423
ER	425
ER	438
ER	439
ER	441
ER	442
ER	449
ER	450
ER	543
ER	545
ER	547
ER	549
ER	697
ER	772
ER	963
ER	964
ER	965

ER	966
ER	967
ER	968
ER	969
ER	970
ER	972
ER	1078
ER	1121
ER	1122
ER	1123
ER	1241
ER	1244
ER	1245
ER	1252
ER	1253
ER	1254
ER	1261
ER	1262
ER	1263
ER	1264
ER	1265
ER	1266
ER	1309
ER	1310
ER	1311
ER	1312
ER	1313
ER	1314
ER	1315
ER	1318
ER	1319
ER	1380
ER	1381
ER	1411
ER	1413
ER	1414
ER	1417
ER	1418
ER	1419
ER	1420
ER	1422
ER	1425
ER	1427
ER	1428
ER	1439
ER	1440

ER	1441
ER	1442
ER	1443
ER	1445
ER	1448
ER	1449
YE	131
YE	132
YE	133
YE	134
YE	135
YE	136
YE	137
YE	138
YE	139
YE	140
YE	141
YE	142
YE	143
YE	144
YE	145
YE	146
YE	147
YH	133
YH	134
YH	135
YH	136
YH	137
YH	138
YH	139
YH	140
YH	141
YH	142
YH	143
YH	144
YH	145
YH	146
YH	147
YH	338
YH	377
YH	381
YI	1
YI	2
YI	3
YI	4
YI	5

YI	6
YI	7
YI	8
YI	9
YI	10
YI	11
YI	12
YI	13
YI	14
YI	15
YI	16
YI	17
YI	18
YI	19
YI	20
YI	21
YI	22
YI	23
YI	24
YI	25
YI	26
YI	27
YI	28
YI	29
YI	30
YI	31
YI	48
YI	49
YI	50
YI	51
YI	52
YI	53
YI	54
YI	55
YI	56
YI	57
YI	58
YI	59
YI	60
YI	61
YI	62
YI	63
YI	64
YI	65
YK	1
YK	2

YK	3
YK	5
YK	6
YK	7
YK	8
YK	9
YK	10
YK	11
YK	13
YK	14
YK	15
YK	16
YK	17
YK	18
YK	19
YK	20
YK	21
YK	22
YK	23
YK	29
YK	30
YK	31
YK	32
YK	33
YK	34
YK	35
YK	38
YK	39
YK	40
YK	41
YK	42
YK	43
YK	45
YK	46
YK	47
YK	48
YK	49
YK	50
YK	51
YK	52
YK	192
YK	193
YK	194
YK	211
YK	212
YP	1

YP	2
YP	3
YP	4
YP	5
YP	6
YP	7
YP	8
YP	9
YP	10
YP	11
YP	12
YP	15
YP	16
YP	17
YP	18
YP	19
YP	21
YP	22
YP	23
YP	24
YP	25
YP	26
YP	27
YP	28
YP	29
YP	30
YP	31
YP	32
YP	33
YP	34
YP	36
YP	37
YP	38
YP	39
YP	40
YP	63
YP	64
YP	149
YP	150
YP	151
YP	154
YP	157
YP	158
YP	160
YP	169
YP	170

YP	171

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Montoir-de-Bretagne

Commune de TRIGNAC

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du **2 JUILLET 2014**

DEL_20140702_11

Nombre de conseillers en exercice	29
de présents	26
de votants	29

L'an deux mille quatorze, le deux juillet
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur David PELON, Maire

OBJET :

Taxe d'Aménagement modification du taux

Étaient présents : David PELON – Tiphaine DAVID – Lydia POIRIER – Henri PIQUET – Françoise HAFFRAY – Jean GALI – Cécile NICOLAS – Michel CONANEC – Florence JOUAN – Jean-Claude FREHEL – Fabienne RAGAUD – Yvon DAVID – Christiane GREGOIRE – Roland STAL – Yann ROUSSEL – Gwennaïg PROCKTER – Hélène VEYLON Jacques VERRIELE – Cécile CHEDEAU – Sabine MAHE – Claude AUFORT – Dominique MAHE-VINCE - Gilles BRIAND – Michèle ROUE – Raymond LE DAHERON – Marie-Hélène SIMON

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :
Antoine AMOSSE à Jean GALI – Sylvia HAREL à Cécile NICOLAS – David THOMAS à Gwennaïg PROCKTER

Absents :
Un scrutin a eu lieu, Mme Lydia POIRIER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le
Et que la convocation avait été faite le

Par délibération du 30 septembre 2011, le Conseil Municipal a institué la taxe d'aménagement sur son territoire (taxe se substituant à l'ensemble des taxes d'urbanisme portées sur les autorisations de construire). La taxe avait été arrêtée au taux de 1%.(taux le plus bas de l'ensemble des communes composants la CARENE). Puis par délibération du 26 octobre 2012 une modification du taux fut adoptée de façon à porter le taux de 1% à 1,5 %.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'augmenter à nouveau la taxe d'aménagement de façon à permettre son application à compter du 1er janvier 2015 (proposition d'une augmentation pour fixer un taux à 1.8% faite par la commission d'urbanisme réunie le 16 juin 2014) et de modifier les exonérations telles que définies lors des délibérations des 30 septembre 2011 et 26 octobre 2012 et ce en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, à savoir :

- maintien d'une exonération partielle, dans la limite de 50 % de leur surface (au-delà des 100 premiers m²), les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt conformément au code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

- de transformer l'exonération totale, des locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un taux réduits de TVA (logements locatifs sociaux financés à l'aide de PLUS ou de PLS, opérations de location accession...) en exonération partielle dans la limite de 50% de leur surface.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :
- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1,8 % au 1er janvier 2015
- de modifier le régime des exonérations conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

Voix pour	21
Voix contre	1
Abstentions	7

⇒Transmis à M. le Sous-Préfet le 7/7/2014
⇒Reçu par M. le Sous-Préfet le 7/7/2014
⇒Retour en Mairie le 7/7/2014
⇒Publié ou affiché le 7/7/2014

VILLE DE TRIGNAC

Pour extrait conforme,
Le Maire,

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Ville de TRIGNAC

Utilisateur : TREHEN

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Deliberations
Numéro de l'acte:	DEL_20140702_11
Date de la décision:	2014-07-07 00:00:00+02
Objet:	Taxe d'Aménagement modification des taux
Classification matières/sous-matières:	7.2.3
Identifiant unique:	044-214402109-20140707-DEL_20140702_11-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Notifiée à mabihan@mairie-trignac.fr

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 044-214402109-20140707-DEL_20140702_11-DE-1-1_0.xml	text/xml	864
nom de original: taxe amenagement modification du taux.pdf	application/pdf	64417
nom de métier: 044-214402109-20140707-DEL_20140702_11-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	64417

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	7 juillet 2014 à 14h44min11s	Dépôt initial
En attente de transmission	7 juillet 2014 à 14h48min03s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	7 juillet 2014 à 14h48min04s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	7 juillet 2014 à 14h51min36s	Recu par le MIOCT le 2014-07-07

N°	11	11	14

Département de Loire-Atlantique

Arrondissement de Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille onze,
Le vingt huit novembre, à vingt heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Robert BELLIOT, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes BELLIOT, GARCON, GOUT, SALOMON, LEJEUNE, HOUPERT, MORAND, GEAY, CARNAC, TRICHET, ROUDEIX, BOSSY, BACHELIER, DROUET, DENECHAUD, ROBIN, LAMBERT, ROBERT, PENY, PERROT et SCORDIA.

Date de convocation

21 novembre 2011

A l'exception de : Mme JUNGBLUT, Mme DUPONT, Mme ZOLIEC, Mme DALLOIS,
M. PENEAU qui a donné pouvoir à M. MORAND,
M. LORET qui a donné pouvoir à Mme SALOMON,
Mme DE LA FUENTE qui a donné pouvoir à Mme GARCON,
M. LEHUIC qui a donné pouvoir à M. BELLIOT,

Date du Conseil Municipal

28 NOVEMBRE 2011

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme DROUET est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de conseillers

En exercice -------- 29

Présents ---------- 21

Votants---------- 25

14/ FIXATION DU TAUX EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

RAPPORTEUR : M. GOUT, adjoint au Maire

EXPOSE :

Pour financer les équipements publics de la commune rendus nécessaire par l'urbanisation, une nouvelle taxe remplaçant la Taxe Locale d'Equipement (TLE) et la participation des Programmes d'Aménagement d'Ensemble (PAE) a été créée. Il s'agit de la Taxe d'Aménagement (TA).

Elle sera applicable à compter du 1er mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune de Pornichet étant doté d'un Plan Local d'Urbanisme, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%.

La commune peut toutefois fixer librement un autre taux permettant de maintenir le rendement annuel de la TLE.

Dans le cadre de cet objectif, il est demandé au Conseil municipal de porter le taux à 4% sur l'ensemble du territoire communal.

DELIBERATION :

⇨ Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,
⇨ Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 janvier 2010,
⇨ Vu l'avis de la commission des finances en date du 21 novembre 2011,

Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le :
30/11/11
Publié le :
30/11/11
Certifié exact,
Le Maire,
Robert BELLIOT

N°	11	11	14

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Institue le taux de 4% sur l'ensemble du territoire communal.
- Précise que les recettes seront inscrites au budget correspondant.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Robert BELLIOT

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de PORNICHET

Utilisateur : LANDREIGNE

Paramètre de la transaction :

	Type de transaction:	*Transmission d'actes*
	Nature de l'acte:	*Deliberations*
	Numéro de l'acte:	*DELIB_11_11_14*
	Date de la décision:	*2011-11-28 00:00:00+01*
	Objet:	*14/ Fixation du taux en matière de taxe d'aménagement communale*
	Classification matières/sous-matières:	*7.2.3*
	Identifiant unique:	*044-214401325-20111128-DELIB_11_11_14-DE*
	URL d'archivage:	*Non définie*
	Notification:	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

	Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
	nom de métier:		
	044-214401325-20111128-DELIB_11_11_14-DE-1-1_0.xml	*text/xml*	*885*
	nom de original:		
	n°14 Fixation du taux en matière de taxe d'aménagement communale.pdf	*application/pdf*	*118131*
	nom de métier:		
	044-214401325-20111128-DELIB_11_11_14-DE-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*118131*

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	*30 novembre 2011 à 17h16min52s*	*Dépôt initial*
	En attente de transmission	*30 novembre 2011 à 17h20min02s*	*Accepte par le TdT : validation OK*
	Transmis	*30 novembre 2011 à 17h20min06s*	*Transmis au MIOCT*
	Acquittement reçu	*30 novembre 2011 à 17h20min33s*	*Recu par le MIOCT le 2011-11-30*

N° 12 10 18

Département de Loire-Atlantique

Arrondissement de Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

25 septembre 2012

Date du Conseil Municipal

1er OCTOBRE 2012

Nombre de conseillers

En exercice 29

Présents --- 21

Votants ----- 27

Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le :
05/10/2012
Publié le :
05/10/2012
Certifié exact,
Le Maire,

MAIRIE DE PORNICHET * LOIRE-ATLANTIQUE *

Robert BELLIOT

L'an deux mille douze,
Le premier octobre, à vingt heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Robert BELLIOT, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes BELLIOT, GARCON, GOUT, SALOMON, LEJEUNE, HOUPERT, MORAND, GEAY, DUNEAU, PENEAU, CARNAC, BOSSY, HUBERMAN, BACHELIER, DROUET, ROBIN, DE LA FUENTE, ROBERT, PENY, PERROT et SCORDIA.

A l'exception de : Mme JUNGBLUT et Mme DALLOIS,
M. TRICHET qui a donné pouvoir à M. GOUT,
M. LORET qui a donné pouvoir à Mme SALOMON,
Mme DENECHAUD qui a donné pouvoir à M. BOSSY,
M. LEHUIC qui a donné pouvoir à Mme CARNAC,
Mme ZOLIEC qui a donné pouvoir à Mme GARCON,
M. LAMBERT qui a donné pouvoir à Mme ROBERT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme DUNEAU est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

18/ EXONERATIONS EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT

RAPPORTEUR : M. GOUT, adjoint au Maire

EXPOSE :

Pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la Taxe Locale d'Equipement (TLE) et ses taxes annexes, est applicable depuis le 1er mars 2012, la Taxe d'Aménagement (TA).
Comme la TLE, la TA est due par le bénéficiaire d'une autorisation de construire, d'une autorisation d'aménager ou d'une non-opposition à une déclaration préalable.

Par délibération du 28 novembre 2011, le Conseil Municipal a fixé le taux de la part communale à 4% applicable sur l'ensemble du territoire de la commune.

Certains aménagements ou constructions sont exonérés de plein droit de la taxe d'aménagement, tels que ceux, comme cela était déjà le cas avec la TLE, destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique.
Les collectivités peuvent également exonérer librement de la taxe d'aménagement certaines catégories de constructions comme par exemple les logements sociaux.

Dans l'objectif d'inciter à la construction de logements sociaux, il est demandé au Conseil Municipal d'exonérer totalement de la taxe d'aménagement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 *(logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI qui sont exonérés de plein droit).*

N° 12 10 18

DELIBERATION :

⇨Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L331-9,
⇨Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011 fixant le taux en matière de taxe d'aménagement communale,
⇨Vu l'avis de la commission des finances en date du 24 septembre 2012,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Exonère totalement de la taxe d'aménagement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 *(logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI)*.

- La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2013. Elle est valable pour une période de un an, reconductible de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE PORNIC * LOIRE-ATLANTIQUE *

Pierrick BELLIOT

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de PORNICHET

Utilisateur : LANDREIGNE

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	*Transmission d'actes*
Nature de l'acte:	*Deliberations*
Numéro de l'acte:	*DELIB_12_10_18*
Date de la décision:	*2012-10-01 00:00:00+02*
Objet:	*18/ Exonérations en matière de taxe d'aménagement*
Classification matières/sous-matières:	*7.2.3*
Identifiant unique:	*044-214401325-20121001-DELIB_12_10_18-DE*
URL d'archivage:	*Non définie*
Notification:	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
044-214401325-20121001-DELIB_12_10_18-DE-1-1_0.xml	*text/xml*	*871*
nom de original:		
n°18 Exonérations en matière de taxe d'aménagement.pdf	*application/pdf*	*119588*
nom de métier:		
044-214401325-20121001-DELIB_12_10_18-DE-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*119588*

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	*5 octobre 2012 à 15h43min58s*	*Dépôt initial*
En attente de transmission	*5 octobre 2012 à 15h44min02s*	*Accepte par le TdT : validation OK*
Transmis	*5 octobre 2012 à 15h48min06s*	*Transmis au MIOCT*
Acquittement reçu	*5 octobre 2012 à 15h51min19s*	*Recu par le MIOCT le 2012-10-05*

N° 14 09 14

Département de Loire-Atlantique

Arrondissement de Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze,
Le vingt deux septembre, à vingt heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SAILLANT, CORNETI, FRAUX, ALLANIC, CHERON, CHESNEAU, RUSSELL, POUSSET, PRUKOP, HUCHET, CAZIN, BELLIOT, CARNAC, DUBOIS, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER.

Date de convocation

16 septembre 2014

A l'exception de :
Madame SOBRAQUES-BRAYE qui a donné pouvoir à Madame LE PAPE,
Monsieur SIMON qui a donné pouvoir à Monsieur SAILLANT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Date du Conseil Municipal

22 septembre 2014

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame HUCHET est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents --- 31

Votants ----- 33

14/ TAXE D'AMENAGEMENT - EXONERATION DES ABRIS DE JARDINS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

RAPPORTEUR : Monsieur BEAUREPAIRE, adjoint au Maire

EXPOSE :

Pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la Taxe Locale d'Equipement (TLE) et ses taxes annexes, est applicable depuis le 1er mars 2012, la Taxe d'Aménagement (TA).
Comme la TLE, la TA est due par le bénéficiaire d'une autorisation de construire, d'une autorisation d'aménager ou d'une non-opposition à une déclaration préalable.

Par délibération du 28 novembre 2011, le Conseil Municipal a fixé le taux de la part communale à 4% applicable sur l'ensemble du territoire de la commune.

L'article 90 de la Loi de Finances pour 2014 a donné aux collectivités compétentes la possibilité d'exonérer totalement de la part communale de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable, c'est-à-dire les abris de jardins dont l'emprise au sol ou la surface de plancher est comprise entre 5 m² et 20 m².

Actuellement, seules les constructions inférieures à 5 m² sont exonérées de plein droit et la soumission des abris de jardins à une taxe d'aménagement parfois supérieure au coût de construction, conduit au risque que ces constructions ne soient plus déclarées.

Il est demandé au Conseil Municipal d'exonérer totalement de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L331-9,

Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le :
25/09/2014
Publié le :
25/09/2014
Certifié exact,
Le Maire,

MAIRIE DE PORNICHET LOIRE-ATLANTIQUE

Jean-Claude PELLETEUR

N° 14 09 14

⇨Vu la délibération n°11.11.14 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011 fixant le taux en matière de taxe d'aménagement communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Exonère totalement de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.
- La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2015. Elle est valable pour une période de un an, reconductible de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.
  Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE PORNICHET
LOIRE-ATLANTIQUE

Jean-Claude PELLETEUR

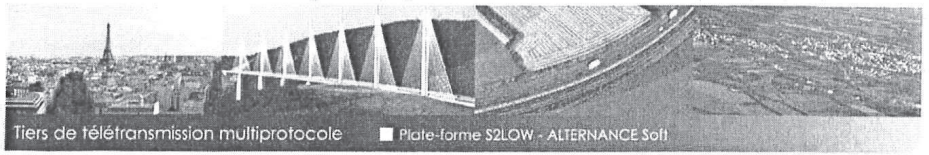

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de PORNICHET

Utilisateur : LANDREIGNE

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	*Transmission d'actes*
Nature de l'acte:	*Deliberations*
Numéro de l'acte:	*DELIB_14_09_14*
Date de la décision:	*2014-09-22 00:00:00+02*
Objet:	*14/ Taxe d'aménagement - exonération des abris de jardins soumis à déclaration préalable*
Classification matières/sous-matières:	*7.2.3*
Identifiant unique:	*044-214401325-20140922-DELIB_14_09_14-DE*
URL d'archivage:	*Non définie*
Notification:	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
044-214401325-20140922-DELIB_14_09_14-DE-1-1_0.xml	*text/xml*	*910*
nom de original:		
n°14 Taxe d'aménagement - exonération des abris de jardins soumis à déclaration préalable.pdf	*application/pdf*	*106448*
nom de métier:		
044-214401325-20140922-DELIB_14_09_14-DE-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*106448*

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	*25 septembre 2014 à 14h56min28s*	*Dépôt initial*
En attente de transmission	*25 septembre 2014 à 15h00min37s*	*Accepte par le TdT : validation OK*
Transmis	*25 septembre 2014 à 15h01min12s*	*Transmis au MIOCT*
Acquittement reçu	*25 septembre 2014 à 15h07min38s*	*Recu par le MIOCT le 2014-09-25*